

## Les Garanties de l'Etat

### Les Prêts du Fonds de Développement Economique et Social (FDES)

#### Les Avances Remboursables et Prêts à Taux Bonifiés

*(mise à jour le 7 avril 2021)*

##### **1. Le Prêt Garanti par l'Etat ("PGE")**

<b>Objet</b>	<p>Garantie de l'Etat accordée aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux sociétés d'intermédiation en financement participatif (art. L. 548-1 et suivants du Code monétaire et financier), pour les prêts consentis par ces derniers, sans autre garantie ou sûreté, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus désormais, les prêts devant avoir été décaissés avant le 30 juin 2021*, dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros.</p> <p>* <i>La garantie de l'Etat est également accordée aux établissements de crédit et aux sociétés de financement pour les financements donnant lieu à une ou plusieurs cessions de créances professionnelles consenties sans autre garantie ou sûreté à compter du 1er août 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus.</i></p> <p>Ce dispositif est cumulable avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français.</p>
<b>Modalités du Prêt</b>	<p><u>Pour les TPE, PME et ETI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prêt sans autre garantie ou sûreté (cumulable avec le privilège de <i>new money</i> (art. L. 611-11 du Code de commerce)), possibilité de coupler avec une assurance décès, dans l'intérêt du professionnel ou du chef d'entreprise ;</li> <li>- prêt consenti par des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des sociétés d'intermédiation en financement participatif (à l'exclusion des émissions d'instruments financiers, des opérations de crédit-bail, etc.) ;</li> <li>- différé d'amortissement minimal de douze mois (ce différé d'amortissement n'empêche pas une clause de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée, par exemple en cas de changement de contrôle) ;</li> <li>- faculté unilatérale pour l'emprunteur, à l'issue de la première année, de l'amortir sur une période additionnelle d'un, deux, trois, quatre, ou cinq ans ;</li> <li>- prêt dont la durée ne peut en tout état de cause excéder une période de six ans à compter de la date du premier décaissement ;</li> <li>- possibilité de mettre en place le prêt sous forme de crédit syndiqué ou de <i>club deal</i>.</li> </ul> <p>Seuls sont éligibles les prêts qui remplissent l'ensemble des critères du cahier des charges fixé par l'arrêté du 23 mars 2020 tel que modifié.</p> <p>Suite aux annonces du Gouvernement du 30 octobre dernier et selon la dernière version de la FAQ du Ministère de l'économie et des finances, en accord avec les banques: (i) les modalités d'amortissement du prêt seront fixées de la manière la plus adaptée compte tenu de la situation personnelle de l'emprunteur, sans toutefois n'excéder 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne) ; (ii) l'emprunteur pourra décider soit de rembourser immédiatement son PGE soit de l'amortir sur une période additionnelle de 1 à 5 ans soit de mixer les deux ; (iii) sur la base des conditions de marché courant septembre 2020, les banques françaises pourraient prêter aux TPE/PME à un taux négocié compris entre 1 % et 2,5 %, garantie de l'État de 0,5 % à 1 % comprise ; et (iv) il sera possible d'aménager l'amortissement avec une première période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit "1+1+4", avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).</p> <p>Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE.</p>

	<p><u>Plafond</u> : sauf exceptions limitées (ex. : sociétés innovantes ; entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; ...), 25 % du chiffre d'affaires (soit l'équivalent d'un trimestre d'activité) HT 2019 constaté (possible recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019) ou, le cas échéant, de la dernière année disponible. Le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale et n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les "<i>autres produits d'exploitation</i>". La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte et peut donc inclure le chiffre d'affaires réalisé à l'export.</p> <p><u>Note</u> : En cas de notification auprès de Bpifrance de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, cette garantie est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts dans le cadre de la mise en jeu de la garantie d'Etat, et dans la limite du plafond qui s'applique à leur montant cumulé. Le cas échéant, la portion du prêt qui dépasserait ce plafond ne serait donc pas couverte par la garantie de l'Etat mais le prêteur conserverait le bénéfice de cette garantie sur la portion du prêt comprise dans ce plafond.</p> <p><u>Intérêt</u> : aucune disposition légale mais les prêts sont consentis à prix coutant (coût de la liquidité de chaque prêteur).</p>
<b>Modalités de la Garantie</b>	<p>La garantie est irrévocable, inconditionnelle et valable sur toute la durée du prêt. Elle porte sur le principal, les intérêts et les accessoires du prêt (en ce compris les commissions de garantie).</p> <p><u>Assiette de la garantie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;</li> <li>- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros ;</li> <li>- 70 % pour les autres entreprises.</li> </ul> <p><u>Condition additionnelle</u> :</p> <p>Les concours totaux tirés apportés par l'établissement prêteur ou par un même intermédiaire en financement participatif à l'entreprise concernée ne doivent pas avoir diminués, lors de l'octroi de la garantie, (i) par rapport au niveau qui était le leur le 16 mars 2020 dans le cas où cet octroi intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ou (ii) par rapport au niveau qui était le leur le 31 décembre 2020 dans le cas où cet octroi intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 inclus.</p> <p>Ce critère s'apprécie au même niveau que l'octroi de prêt : entité par entité (SIREN par SIREN) dans le cas général, ou au niveau de l'entité du groupe qui contracte pour l'ensemble le prêt consolidé.</p> <p><u>Délai de carence</u> :</p> <p>La garantie de l'Etat ne peut être mise en jeu qu'en cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois (pouvant être réduit dans des cas particuliers) suivants le décaissement du prêt.</p> <p>Ce délai de carence ne s'applique qu'à compter du décaissement des fonds (en ce qui concerne les grandes entreprises (GE), et sauf exception, le délai de carence ne s'applique qu'à compter du premier décaissement de toute ou partie des fonds).</p> <p><u>Versement provisionnel</u> :</p> <p>En cas de survenance d'un évènement de crédit (y compris lorsqu'un paiement contractuellement dû par le débiteur n'est pas honoré), le prêteur a le droit d'obtenir, au plus tard dans les 90 jours suivant la date de demande d'obtention, un versement provisionnel de Bpifrance au nom et pour le compte de l'Etat, qui représente une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées par le prêteur. Le montant du versement provisionnel est proportionnel à la quotité garantie.</p> <p>Une fois le montant indemnisable définitivement connu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si celui-ci est supérieur au montant du versement provisionnel effectué, la différence entre ces deux montants est payée rapidement au prêteur ;</li> <li>- à l'inverse, si le montant indemnisable est inférieur au montant du versement provisionnel effectué, le prêteur reverse rapidement à l'Etat le trop-perçu.</li> </ul> <p>Le versement provisionnel, en tant qu'avance sur le paiement du montant indemnisable, fait partie intégrante des sommes dues par l'Etat au prêteur en cas d'appel de la garantie.</p> <p>L'appel de la garantie pourra intervenir au plus tard trois mois après la date d'échéance contractuelle finale du prêt.</p> <p><u>Cession du prêt</u> :</p> <p>La cession, directe ou indirecte, par le prêteur de tout ou partie de la créance issue du prêt au profit de tout tiers, y compris dans le cadre d'une syndication du prêt, entraîne la déchéance, à compter de la date</p>

	<p>de cession, de la garantie au <i>prorata</i> du montant de la créance cédée.</p> <p>La garantie reste attachée au prêt en cas de : (i) cession du prêt au sein d'un même groupe bancaire ou en cas de mobilisation du prêt (y compris par l'intermédiaire d'un organisme de titrisation dont les titres sont souscrits uniquement par l'établissement prêteur ou par des entités affiliées au même groupe bancaire, dans le cadre des opérations de politique monétaire du Système européen des banques centrales (SEBC) en ce compris les éventuels transferts subséquents au profit de tiers) ; (ii) sous-participation en risque ou en trésorerie ; ou (iii) cession ou transfert de celui-ci à la suite d'une opération de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine, ou autre opération similaire, de l'emprunteur en faveur d'une personne morale ou entité immatriculée en France.</p>
<b>Appréciation des Seuils des Entreprises</b>	<p>Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan) : il convient de se référer à la définition européenne de la PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés "monde" pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise par rapport à ce seuil.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2020, les prêts octroyés à des très petites entreprises ou à des petites entreprises prennent la forme de prêts participatifs au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier, afin de renforcer leurs fonds propres et d'assurer la pérennité de leur activité et des emplois associés.</p> <p>Les seuils ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires) et GE ( plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires) : il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas consolidée au plan comptable au sein d'un groupe, les chiffres figurant dans les comptes sociaux constituent alors la référence.</p> <p>En l'absence de comptes certifiés 2019 et en cas de constat a posteriori d'une erreur dans la détermination des seuils, le prêteur conserve bien le bénéfice de cette garantie, mais dans la limite de la quotité découlant de l'application des textes à la situation vérifiée de l'entreprise.</p>
<b>Etablissements Prêteurs Concernés</b>	<p>Les établissements de crédit, les sociétés de financement, et les sociétés d'intermédiation en financement participatif.</p> <p>Selon le FAQ du Ministère de l'Economie et des Finances, la Bpifrance peut participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat. Il en est de même pour les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères.</p>
<b>Eligibilité au Prêt</b>	<p>Les entreprises, immatriculées en France, personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique.</p> <p><u>Exclusion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Les sociétés civiles immobilières, à l'exception de celles limitativement énumérées (notamment, les sociétés civiles immobilières de construction-vente, les sociétés civiles immobilières dont le capital est détenu à 95% au moins par des OPCI ou par des SCPI, ou des sociétés d'investissement immobilier cotées; ...).</li> <li>(ii) Les établissements de crédit et les sociétés de financement.</li> <li>(iii) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, (x) faisaient l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire (ou de rétablissement professionnel s'agissant des personnes physiques) ou (y) étaient en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt.</li> </ul> <p><u>Nota :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux termes du régime d'encadrement temporaire sur les aides d'Etat publié le 19 mars 2020, la Commission européenne a indiqué qu'une entreprise qui était en difficulté au 31 décembre 2019 (au sens communautaire - voir notre fiche "<i>Notion d'entreprise en difficulté au sens du droit de l'UE</i>") ne peut pas bénéficier d'une aide d'urgence. Toutefois, une entreprise qui n'est pas en difficulté et/ou une entreprise qui n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui a connu ou commencé à connaître des difficultés par la suite du covid-19, peut se voir octroyer une telle aide.</li> <li>- Selon la FAQ du Ministère de l'économie et des finances : <ul style="list-style-type: none"> <li>o le dispositif français fondant la garantie de l'Etat aux PGE ne s'appuie que le seul critère du (iii) ci-dessus pour définir une entreprise en difficulté, et ce à l'exclusion des autres critères européens (notamment sur la situation des fonds propres au 31 décembre 2019) ;</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ une banque octroyant un PGE à une entreprise (quelle que soit sa taille) dont, par exemple, les fonds propres seraient négatifs au 31/12/2019 ou inférieurs à la moitié de son capital ne s'exposerait pas alors à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif ;</li> <li>○ la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire au 31 décembre 2019, ne porte que sur les critères ci-dessus concernant les TPE et PME, et sur l'ensemble des critères pour le groupe consolidé auquel la société emprunteuse appartient ou, si cela est plus favorable, pour la ou les seule(s) entité(s) sociale(s) emprunteuse(s) servant au calcul du montant maximum autorisé pour le PGE, concernant les ETI et les grandes entreprises ;</li> <li>○ pour rappel, le PGE constitue une aide au regard du droit européen. Une aide incompatible avec les règles du droit européen peut, le cas échéant et pour la seule part qui serait déclarée incompatible, faire l'objet d'une demande de récupération de la part des autorités européennes compétentes. Les contrats de prêts devront comprendre à compter du 1er mai une information de l'emprunteur en ce sens.</li> </ul>
	<p><u>LBO :</u></p> <p>Le fait qu'une entreprise soit sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les procédures collectives ni les critères européens d'entreprise en difficulté au 31/12/2019, ne sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion.</p> <p><u>Cotation FIBEN :</u></p> <p>Il n'y a pas de lien exprès entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN mais le Gouvernement estime légitime de s'attendre à ce que les banques acceptent de prêter moins systématiquement à des entreprises dont la cotation (Banque de France ou équivalente) serait de 5 ou plus qu'à des entreprises mieux notées.</p>
Démarches	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Se rapprocher de son organisme prêteur ou de l'intermédiaire en financement participatif.</li> <li>- C'est à l'organisme prêteur ou à l'intermédiaire en financement participatif de notifier à Bpifrance les prêts qui répondent au cahier des charges, et ce pour les entreprises, qui, lors du dernier exercice clos précédent la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise, emploient moins de cinq mille salariés et qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros.</li> <li>- Selon le FAQ du Ministère de l'économie et des finances, si la banque accorde le prêt et que ce dernier est conforme au cahier des charges défini par arrêté, alors il est de droit garanti par l'Etat. Ni l'Etat ni Bpifrance ne conduisent donc d'analyse du dossier derrière la banque prêteuse.</li> </ul> <p>Tout refus de consentement d'un prêt de moins de 50 000 euros qui répond au cahier des charges doit être notifié par écrit à l'entreprise à l'origine de la demande de prêt.</p> <p>Pour les entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos précédent la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise, au moins 5 000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires au moins égal à 1,5 milliard d'euros, les garanties seront prises par arrêté du Ministre chargé de l'économie. L'arrêté individuel ne mentionnera pas le montant du prêt ; il ne mentionnera que le montant maximum autorisé (3 mois de chiffre d'affaires). Le délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat devrait être d'une semaine après réception d'un dossier complet.</p> <p>En outre, concernant ces entreprises, il sera désormais possible, de déroger au différé d'amortissement minimal de 12 mois ainsi qu'à la faculté d'augmenter l'amortissement du prêt comme indiqué ci-dessus (voir « Modalités du prêt »), aux modalités de la garantie exposées ci-dessus portant sur l'assiette de la garantie, la condition additionnelle, le délai de carence et le versement provisionnel, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 2020 relatives à la rémunération de la garantie.</p> <p>L'entreprise doit se rapprocher de Bpifrance pour obtenir un numéro unique pour que l'Etat accorde sa garantie afin d'éviter de dépasser le montant total en s'adressant à plusieurs banques.</p> <p>Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance (<a href="https://attestation-pge.BPI FRANCE.fr">https://attestation-pge.BPI FRANCE.fr</a>) en vue de finaliser la signature du prêt.</p> <p>Pour les grandes entreprises (&gt; 5 000 salariés ou CA &gt; 1,5 milliard d'euros), l'entreprise s'adresse aux banques pour obtenir leur pré-accord et elle transmet sa demande de garantie à Bpifrance (via garantie.etat.grandesentreprises@BPIFRANCE.fr) ; la Direction Générale du Trésor instruit le dossier.</p>

<b>Spécificités pour les demandes par un groupe</b>	<p>Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le dispositif d'octroi "individuel"</b>, qui concerne les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France. L'assiette utilisée pour calculer le montant de prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles).</li> <li>- <b>Le dispositif d'octroi de "masse"</b>, qui concerne toutes les entreprises de moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande "groupée" pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui pourra donner lieu à l'octroi à un ou plusieurs prêts garantis par l'Etat sur la ou les entités choisies (la holding par exemple) parmi ces SIREN : <ul style="list-style-type: none"> <li>o les champs nécessaires pour cette dernière possibilité sont mis à disposition sur la plateforme de Bpifrance produisant les attestations ;</li> <li>o dans tous les cas, le plafond par entité éligible ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités éligibles sans retraitement des flux intragroupe.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans le cas où une holding regroupe plusieurs sociétés (notées différemment ou non), elle (ou un autre membre du groupe) a la possibilité de demander un PGE pour une ou plusieurs de ses filiales.</p> <p>L'Etat ne préempte pas les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE notamment au bénéfice de filiales étrangères dans le cas du dispositif "de masse". Des clauses usuelles convenues entre l'emprunteur et la banque peuvent toutefois les encadrer, et il est attendu une mobilisation des fonds aux fins de la préservation de l'activité et de l'emploi en France.</p>
---	---

## 2. Les Prêts Participatifs "Relance" et Obligations " Relance" Garantis par l'Etat

<b>Objet</b>	<p>Dispositif de soutien à la relance de l'économie française visant à mobiliser jusqu'à 20 milliards d'euros* de financements privés, longs et subordonnés, en faveur de PME et ETI viables mais fragilisées par la crise sanitaire, en vue de renforcer leur bilan (quasi fonds propres) et ainsi faciliter la reprise de leurs investissements.</p> <p>Soutien de l'Etat organisé par mise en place d'une garantie de l'Etat accordée, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs (FIA) relevant des articles L. 214-24 et suivants du code monétaire et financier aux fins de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le risque de pertes lié à des investissements réalisés par les FIA dans des prêts participatifs répondant à certains critères et consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2022 par des établissements de crédit ou des sociétés de financement à des PME ou des ETI immatriculées en France (les établissements de crédit ou société de financement refinançant jusqu'à 90% de ces prêts participatifs auprès des FIA), et</li> <li>○ le risque de perte lié aux investissements par des FIA dans des obligations répondant à certaines conditions et émises par des PME ou des ETI immatriculées en France.</li> </ul> <p><i>* : le volume total d'encours des fonds bénéficiant de la garantie de l'Etat est plafonné à 20 milliards d'euros en application de l'article 209 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ayant autorisé ce dispositif.</i></p>
<b>Caractéristiques des prêts participatifs "Relance "</b>	<p>Sont éligibles à la garantie de l'Etat ceux des FIA ayant pour objet exclusif d'investir dans des prêts participatifs au sens de l'article L. 313-13 du code monétaire et financier et présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ emprunteurs éligibles (cf. ci-dessous),</li> <li>○ prêt octroyé par les établissements de crédits ou sociétés de financement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2022,</li> <li>○ différé d'amortissement d'au moins 4 ans,</li> <li>○ prêt d'une durée de 8 ans,</li> <li>○ prêt octroyé sur la base d'un plan d'affaires ou d'investissements et utilisé aux fins de la réalisation de ce plan,</li> <li>○ engagement de l'emprunteur à ne pas utiliser le prêt pour l'apurement de créances existantes à la date de son octroi (et donc un PGE),</li> <li>○ montant du prêt plafonné (voir ci-après),</li> <li>○ conservation au bilan des prêteurs, dans des conditions identiques et jusqu'à son échéance, d'au moins 10% du montant prêté.</li> </ul>
<b>Caractéristiques des Obligations "Relance "</b>	<p>Sont éligibles à la garantie de l'Etat ceux des FIA ayant pour objet exclusif d'investir dans des obligations présentant l'ensemble des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ émetteurs éligibles (cf. ci-dessous),</li> <li>○ émission comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2022,</li> <li>○ différé d'amortissement d'au moins 4 ans,</li> <li>○ durée de l'obligation de 8 ans,</li> <li>○ émission obligataire liée à un plan d'affaires ou d'investissements et aux fins de la réalisation de ce plan,</li> <li>○ montant de l'émission plafonné (voir ci-après),</li> <li>○ subordination des obligations : en cas de liquidation amiable, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire par cession de l'entreprise débitrice, remboursement des obligations seulement après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires de l'emprunteur,</li> <li>○ en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire par continuation de l'entreprise débitrice, suspension du remboursement des obligations et du paiement des rémunérations prévues pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire,</li> <li>○ exposition, au moins aussi subordonnée, sans garantie de l'Etat, d'au moins 10% du montant de l'obligation sur l'entreprise bénéficiaire, jusqu'à échéance de l'obligation, par la société de gestion du fonds acquéreur ou ses délégués ou un fonds d'investissement géré par cette société de gestion ou ses délégués.</li> </ul>
<b>Montant max. du Prêt Participatif ou de l'Obligation</b> <b>-</b>	<p><u>Plafond :</u></p> <p>le montant cumulé des prêts participatifs et obligations éligibles par emprunteur/émetteur à la garantie de l'Etat ne peut dépasser 12,5% du chiffre d'affaires 2019 pour une PME et 8,4% du chiffre d'affaires 2019 pour une ETI*.</p>

<b>Taux d'Intérêt</b>	<p>Si l'emprunteur/émetteur a bénéficié d'un PGE, en sus de certains critères devant être justifiés par ce dernier, le montant cumulé des prêts participatifs et obligations admissibles ne peut dépasser 10% du chiffre d'affaires 2019 pour une PME et 5% du chiffre d'affaires 2019 pour une ETI*.</p> <p><i>* : le pourcentage applicable de chiffre d'affaires 2019 est éventuellement remplacé par des références à la masse salariale pour les entreprises innovantes et les sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</i></p> <p><u>Intérêt :</u> taux d'intérêt librement négocié entre les parties. Sur la base des discussions actuellement en cours entre les acteurs, le taux oscillerait entre 4% et 5% pour les PME et 5% et 6% pour les ETI.</p>
<b>Montant de la Garantie et Evènement Déclencheur</b>	<p>Garantie de l'Etat à hauteur de 30% des pertes en capital, le montant des sommes dues par l'Etat correspondant à la perte en capital constatée à la suite d'un évènement de crédit*.</p> <p>Constitue un évènement de crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le non-paiement de toute somme due (y compris en cas d'exigibilité anticipée ou déchéance du terme),</li> <li>○ une restructuration amiable ou judiciaire du prêt ou de l'émission obligataire conduisant le prêteur ou l'acquéreur de l'obligation à constater une perte actuarielle,</li> <li>○ l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel, ou de l'une des procédures équivalentes ouvertes à l'étranger.</li> </ul>
<b>Termes et Conditions des Conventions :</b>	<p>Conventions conclues entre l'Etat et les FIA précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat,</li> <li>○ les conditions portant sur la composition de l'actif des fonds,</li> <li>○ le nombre minimal de créances individuelles que les fonds bénéficiaires s'engagent à pouvoir détenir,</li> <li>○ les montants couverts, conditions d'appel et tarification de la garantie, dates d'entrée en vigueur et terme de la garantie, dates de paiement des commissions de garantie,</li> <li>○ le contenu et les conditions de l'échange des informations entre le ministre chargé de l'économie et les FIA bénéficiaires de la garantie (communication notamment de l'état et de la composition du portefeuille de financements éligibles à la garantie, visée par un mandataire social ou un commissaire aux comptes),</li> <li>○ les informations communiquées aux FIA par les entreprises éligibles confirmant le respect des plafonds visés ci-dessous puis transmises au ministre de l'économie.</li> </ul>
<b>Entités Eligibles aux Prêts Participatifs Relance et Obligations Relance</b>	<p>Personnes morales immatriculées en France et disposant à la date d'octroi du prêt participatif ou d'émission de l'obligation entre autres d'un chiffre d'affaires 2019 supérieur à 2 000 000 euros.</p> <p><u>Exclusion</u> : sociétés civiles immobilières / établissements de crédit et sociétés de financement / entreprises qui, au 31 décembre 2019, faisaient l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou étaient en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt participatif ou de l'émission de l'obligation.</p>
<b>Commissions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les PME : 90 points de base pour les créances détenues éligibles à la garantie ;</li> <li>○ Pour les ETI : 180 points de base pour les créances détenues éligibles à la garantie.</li> </ul> <p>Les commissions de garantie sont payées par le fonds bénéficiaire de la garantie et dues par ce dernier sur les intérêts perçus au titre de chaque créance éligible. En cas de non-paiement de tout ou partie des commissions dues, après un délai raisonnable suivant une mise en demeure infructueuse, les droits au paiement de toute somme due au titre de la garantie sont suspendus jusqu'à régularisation.</p>
<b>Mise en Œuvre de la Garantie</b>	<p>La garantie peut être appelée dans un délai de six mois suivant le terme de la garantie de l'Etat prévu dans la convention, dans la limite du plafond de 30% visé ci-avant et compte tenu des sommes déjà versées.</p> <p>En cas d'appel de la garantie, l'Etat est subrogé dans les droits des fonds bénéficiaires de la garantie à l'égard des débiteurs de prêts participatifs ou d'obligations, à concurrence des sommes déjà versées. Le recouvrement des créances de l'Etat est confié aux établissements de crédits, sociétés de financement et FIA qui ont initialement octroyé les prêts participatifs ou souscrit aux obligations.</p>

**Démarches**

Le FIA souhaitant bénéficier de la garantie de l'Etat dépose une demande auprès de la direction générale du Trésor en vue d'établir une convention avec l'Etat à cet effet ; la signature d'une convention valant octroi de la garantie.

### 3. Les Prêts du Fonds de Développement Economique et Social

<b>Objet</b>	<p>1. <u><a href="#">Les prêts FDES</a></u></p> <p>Le Fonds de Développement Economique et Social (<b>FDES</b>) abondé par l'Etat permet notamment l'octroi de prêts remboursables afin d'aider les entreprises en difficulté en complément de financements octroyés par des acteurs privés (les <b>Prêts FDES</b>).</p> <p>L'enveloppe des Prêts FDES a été porté de 75 millions d'euros à <b>1 milliard d'euros</b> par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.</p> <p>Le recours aux Prêts FDES pourra être complémentaire d'autres interventions publiques.</p> <p>Les prêts sont accordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les entreprises de moins de 400 salariés : par le Comité Départemental d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI) dont dépend le siège social de l'entreprise ;</li> <li>- pour les entreprises de plus de 400 salariés : par le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI).</li> </ul> <p>2. <u><a href="#">Les prêts participatifs*</a></u></p> <p>Dans le cadre des mesures visant à soutenir les entreprises affectées par la crise du covid-19, facilitation du recours aux prêts participatifs pour les très petites et petites entreprises de moins de 50 salariés dont le PGE a été refusé.</p> <p>* : <i>Ces prêts utilisent des crédits inscrits pour les prêts participatifs du FDES mais se distinguent des prêts FDES qui ont vocations à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux cotés de financeurs privées, principalement pour des entreprises de taille conséquente.</i></p>
<b>Prêts subsidiaires au financement privé</b>	<p>Les Prêts FDES sont exceptionnels et subsidiaires et doivent permettre de compléter un tour de table après des négociations financières avec l'ensemble des partenaires privés exposés dans le devenir de l'entreprise.</p> <p>Les modalités d'utilisation des prêts FDES en termes de taux, de durée, d'amortissement (montant des échéances et, si nécessaire, niveau de différé) et de garanties associées ne doivent pas conduire l'État à prendre en charge un risque anormal par rapport aux autres créanciers de l'entreprise, ni l'exposer à des risques supérieurs à ceux supportés par les autres apporteurs de financements privés nouveaux.</p> <p>Les entreprises bénéficiant déjà d'un Prêt FDES ne peuvent pas bénéficier d'un nouveau Prêt FDES.</p>
<b>Eligibilité</b>	<p>Le dispositif concerne des entreprises en difficulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en situation régulière par rapport à leurs obligations fiscales et sociales ou bénéficiant d'un plan d'apurement accordé par les créanciers publics qui est respecté, et</li> <li>- dont les fondamentaux économiques restent sains (entreprises présentant des perspectives de redressement).</li> </ul> <p><u>Note</u> : le rapport relatif au projet de loi de finances rectificatives pour 2020 mentionne par ailleurs que : "L'abondement significatif du FDES par le présent PLFR, de 75 millions à 1 milliard d'euros, permettra de soutenir les entreprises en difficulté ne pouvant plus accéder au marché du crédit ou pour lesquelles le dispositif de garantie de l'État aux prêts des entreprises s'avère inefficace. Le dispositif concernera donc principalement des entreprises qui ont connu des difficultés avant la crise, mais dont les fondamentaux économiques restent sains. "</p>
<b>Taux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de l'octroi du prêt, le taux d'intérêt est fixé à deux cents points de base au-dessus de celui de l'obligation assimilable du Trésor (OAT) de référence à 10 ans (délibérément supérieur à ceux du marché afin d'exclure tout effet de substitution par rapport aux financements bancaires).</li> <li>- Le taux final doit être supérieur au taux de référence publié par la Commission européenne. À défaut, le taux peut être aligné sur celui des concours bancaires si le prêt est octroyé dans les mêmes conditions.</li> </ul>

<b>Prêts participatifs du FDES à destination des très petites et petites entreprises</b>	<p>Prêts participatifs (au sens du code monétaire et financier) exceptionnels accordés par arrêté du Ministre chargé de l'économie, après avis du Comité départemental d'examen des problèmes de financement, aux très petites et petites entreprises, associations ou fondations de moins de 50 salariés touchées par la crise sanitaire du covid-19 mais n'ayant pas obtenu un PGE à hauteur d'un montant suffisant pour financer leur exploitation.</p> <p>Ces entreprises doivent, notamment, répondre aux critères cumulatifs suivants : justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; ne pas faire l'objet de procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, rétablissement professionnel) au 31 décembre 2019 ; et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.</p> <p>Le montant du prêt participatif, d'une durée de 7 ans et portant intérêt au taux d'intérêt annuel minimal de 3,5%, s'élève à 20.000 €, 30.000 € ou 100.000 €, en fonction du secteur d'activité.</p>
--	--

#### 4. Les Avances Remboursables et Prêts à Taux Bonifiés

<b>Objet</b>	Dispositif d'aides, jusqu'au <b>30 juin 2021</b> , sous forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés, pour soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise sanitaire du covid-19 et notamment celles n'ayant pas pu obtenir un PGE, en complément des dispositifs existants.
<b>Eligibilité</b>	<p>Les PME (hors micro entreprises) et ETI répondant aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant, après l'intervention du médiateur du crédit ;</li> <li>- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; et</li> <li>- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019 ; les entreprises redevenues <i>in bonis</i> par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement étant cependant éligibles au dispositif.</li> </ul> <p>Le positionnement économique et industriel de l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif d'aides sera aussi pris en compte.</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : l'aide est limitée à la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité.</li> <li>- Pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : l'aide est limitée à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible *.</li> <li>- Pour les entreprises (i) éligibles au fonds de solidarité, (ii) qui exercent leur activité principale dans le secteur S1 (tourisme, restauration, évènementiel, culture, sport) ou S1 bis (alimentation, commerce de gros...) et (iii) qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur l'année 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence** : il peut être dérogé aux précédents montants dans la limite de 800 000 € en fonction de la prévision de trésorerie s'agissant de l'octroi de l'aide prenant la forme d'une avance remboursable.</li> </ul> <p>Le 30 octobre 2020, dans le cadre du renforcement des mesures d'aides financières, le Gouvernement a annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à trois mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.</p> <p>* : <i>Possibilité pour les entreprises innovantes d'appliquer un critère plus favorable aux termes du décret n° 2020-712 du 12 juin 2020.</i></p> <p>** : <i>Pour plus d'informations sur les entreprises éligibles au fonds de solidarité et le chiffre d'affaires de référence, voir la fiche "Création d'un fonds de solidarité".</i></p>
<b>Forme de l'aide</b>	<p><u>Avance remboursable :</u></p> <p>L'aide prend la forme d'une avance remboursable ou d'un prêt bonifié lorsque le montant d'aide est inférieur ou égal à 800 000 €.</p> <p>Ses caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aide pouvant couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement,</li> <li>- durée d'amortissement limitée à dix ans avec un différé d'amortissement en capital limité à trois ans,</li> <li>- décaissement des crédits jusqu'au 30 juin 2021,</li> <li>- avances rémunérées au taux fixe de 100 points de base.</li> </ul> <p><u>Prêts à taux bonifiés :</u></p> <p>L'aide prend nécessairement la forme d'un prêt bonifié pour (i) tout montant d'aide supérieur à 800.000 €, (ii) tout financement accordé sur fonds publics dont le montant total est supérieur à 800.000 € mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant et (ii) toute aide complétant un prêt avec garantie de l'Etat.</p> <p>Ses caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prêt pour couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement,</li> <li>- durée d'amortissement limitée à six ans avec un différé d'amortissement en capital d'un an,</li> <li>- décaissement du prêt jusqu'au 30 juin 2021,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rémunération du prêt bonifié :           <ul style="list-style-type: none"> <li>o pour les prêts de maturité 3 ans : 150 points de base</li> <li>o pour les prêts de maturité 4 ans : 175 points de base</li> <li>o pour les prêts de maturité 5 ans : 200 points de base</li> <li>o pour les prêts de maturité 6 ans : 225 points de base.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Durée</b>	Le dispositif d'aides est institué immédiatement et jusqu'au <b>30 juin 2021</b> .
<b>Démarches</b>	La demande est adressée au Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises. Lorsque l'entreprise bénéficie d'une dérogation dans le montant de l'aide, elle doit présenter un document établi par l'expert-comptable établissant que l'entreprise remplit les critères de dérogation relatifs à la perte de chiffre d'affaires.
<b>Octroi de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribution des financements : décisions prises par arrêté du Ministre chargé de l'économie, après avis du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises.</li> <li>- Rééchelonnement d'amortissement de créance : décisions prises par arrêté du Ministre chargé de l'économie.</li> </ul>

## 5. Sources

- Décret n° 60-703 du 15 juillet 1960 portant organisation du compte spécial "Prêts du fonds de développement économique et social" - Version consolidée au 17 avril 2020.
- Circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement.
- Article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, telle que modifiée.
- Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Arrêté du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement.
- FAQ – *"Prêt garanti par l'Etat – Quelles démarches pour en bénéficier ?"* en date du 7 décembre 2020.
- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Arrêté du 2 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement.
- Arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020.
- Arrêté du 26 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020.
- Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19.
- Arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19.
- Arrêté du 13 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020.
- Arrêté du 4 septembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application du VI quater de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Arrêté du 15 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Décret n° 2020-1314 du 30 octobre 2020 relatif aux modalités d'utilisation des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social.
- Annonces du Gouvernement en date du 30 octobre 2020.
- Articles 209, 213 et 214 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- Décret n° 2020-1653 du 23 décembre 2020 modifiant le dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19.
- Décret n° 2021-318 du 25 mars 2021 relatif à la garantie de l'Etat prévue à l'article 209 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- Annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance du 14 janvier 2021.
- Dossier de presse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 4 mars 2021 : *"Renforcer le bilan des entreprises pour la relance : présentation des prêts participatifs Relance et des obligations Relance"*.

## CORONAVIRUS COVID-19

### FAQ

# Prêt garanti par l'État Quelles démarches pour en bénéficier ?

# Avertissement d'ordre général

La présente « foire aux questions » (« FAQ ») a pour objet de faciliter l'accès au prêt garanti par l'Etat (PGE) en apportant des réponses à un maximum de questions que sont susceptibles de se poser les professionnels et les entreprises le sollicitant, et les réseaux bancaires l'octroyant.

En particulier, cette FAQ interprète ou précise certains aspects des textes régissant le PGE, que ce soit l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 ou l'arrêté du 23 mars 2020 pris en application de cet article, chacun tel que modifié.

Il est précisé que cette FAQ ne crée aucun critère supplémentaire d'éligibilité au PGE par rapport à ceux qui sont fixés par les textes susmentionnés, et par conséquent ne doit pas être réputée comporter de critères dont la vérification, par les banques au titre de l'octroi du prêt ou par l'Etat, ou son agent Bpifrance Financement SA, au titre de sa garantie, serait nécessaire à établir l'éligibilité ou l'inéligibilité d'un bénéficiaire quelconque au PGE, alors même que lesdits critères n'auraient été institués ni par la loi ni par l'arrêté susmentionnés.

# Rappel du cadre

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.

Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat.

Ce recours total aux réseaux bancaires pour l'octroi des PGE a été voulu pour que le dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...) partout sur le territoire, pour les aider à surmonter le stress économique majeur que nous connaissons et les accompagner dans la phase de reprise. Certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

La garantie de l'Etat couvre 90% du PGE pour tous les professionnels et pour toutes les entreprises sauf pour les entreprises qui, en France, emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de 70% ou de 80%.

Sur les 10% du PGE non couvert par la garantie de l'Etat, la banque ne doit prendre aucune garantie ou sûreté<sup>1</sup>. La banque garde donc une part de risque et réalise de fait les diligences adaptées et proportionnées avant l'octroi du PGE. Il n'y a pas de droit au PGE.

Beaucoup de professionnels et d'entreprises auront besoin du PGE. Les banques se sont engagées à faire leurs meilleurs efforts dans des conditions opérationnelles délicates. Certaines entreprises sont peu affectées ou bénéficient d'une trésorerie ample : dans ces cas, il est justifié que la banque n'accorde pas le PGE, ou pas tout de suite, ou l'accorde pour un montant inférieur au plafond autorisé – il n'y aura pas de contingentement du PGE au cours de l'année 2020.

Concrètement :

- Les banques s'engagent à octroyer le plus largement possible et de la façon la plus simplifiée possible le PGE aux professionnels et aux entreprises qui en ont besoin, et dont la dernière notation Fiben<sup>2</sup>, ou équivalente, avant l'épidémie de Covid-19 était forte, correcte ou acceptable - soit plus de 85% des cas ;
- Les banques s'engagent pour ces professionnels et entreprises, quand leur chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou un seuil supérieur propre à la banque), à donner leur réponse dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié assurant la conformité aux critères d'éligibilité ;
- Les banques s'engagent pour tous les autres professionnels et entreprises à examiner, au cas par cas, leur demande, et à leur apporter une réponse dans les meilleurs délais ; l'examen sera nécessairement plus fin et pourra conduire, au cas par cas, à des décisions négatives ; en cas de refus, la banque indiquera, dans la mesure du possible, les éléments qui ont conduit à sa décision ; elle produira, également dans la mesure du possible, un refus écrit, notamment si l'entreprise ou le professionnel en a besoin pour solliciter d'autres dispositifs d'aide nationaux ou régionaux ;
- Les banques prennent note du fait que la garantie irrévocable et inconditionnelle de l'Etat n'est pas remise en cause à leur endroit en cas d'octroi d'un PGE à une TPE ou PME

<sup>1</sup> Le PGE peut être couplé d'une assurance décès, dans l'intérêt du professionnel ou du chef d'entreprise : ce n'est pas une garantie ou une sûreté. En revanche, la banque ne doit pas prendre de garantie ou de sûreté sur le patrimoine du professionnel ou du chef d'entreprise.

<sup>2</sup> En termes de cotation FIBEN, ou cotation équivalente interne aux banques pour les entreprises qui n'ont pas de cote FIBEN ou ont une cote FIBEN 0 : cotes allant de 3++ à 5+ inclus.

répondant à au moins un des critères européens définissant une entreprise en difficulté, à l'exception du critère d'être en procédure collective au 31/12/2019. Cette assurance leur permettra de répondre à davantage de demandes de PGE ;

- Les banques s'engagent à examiner de façon attentive les demandes émanant d'entreprises créées récemment (start up) dont la notation Fiben ou équivalente ne serait pas encore représentative de leur potentiel à moyen terme ;
- Les banques s'engagent également à examiner avec attention les demandes formulées par des professionnels, TPE et PME assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat ;
- En cas de décision négative, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit de son ressort.

D'une façon générale, les banques n'exigeront pas de documentation excessive de la part des professionnels et entreprises, notamment s'agissant de projections de revenus sur les mois à venir qui seraient particulièrement difficiles à fournir dans le contexte actuel, pour instruire les demandes de prêt, et s'appuieront au mieux sur leur connaissance préexistante de leurs clients.

En outre, les banques rappellent que durant toute la période, le dialogue personnalisé de l'entreprise avec son conseiller bancaire est essentiel, en particulier pour préparer la décision sur le remboursement du PGE, qui sera prise par le chef d'entreprise, deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE. En préparation de cette décision importante, et dans le cadre de ce dialogue auquel les banques invitent leurs clients, il convient de noter que :

- le conseiller bancaire donnera à son client les conditions de taux applicables dans son établissement pour les différentes maturités possibles, dans le respect de l'engagement de prix coûtant ; la profession bancaire a indiqué début septembre 2020 qu'au vu des informations disponibles à cette date notamment sur les conditions de marché, le taux pour l'emprunteur pourrait s'établir entre 1 et 2,5% par an, pour les TPE / PME, en fonction de la maturité choisie, garantie d'Etat de 0,5 à 1% comprise ;
- la profession bancaire s'engage à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins. Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

De façon générale, la relation personnalisée entre la banque et son client doit permettre de trouver la solution adaptée à chacun.

Ensuite, le dirigeant de l'entreprise décidera soit de rembourser immédiatement son PGE soit de l'amortir sur une période additionnelle de 1 à 5 ans, soit de mixer les deux.

# Sommaire des questions

## Eligibilité

1. L'arrêté prévoit comme critère d'exclusion le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt. Cela veut-il dire que les entreprises qui sont entrées en procédure collective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou qui sont en cours d'exécution de leur plan sont incluses dans le dispositif ?
2. L'arrêté ne fait aucune mention de l'exclusion des « entreprises en difficulté » au sens du droit de l'UE sur les aides d'Etat. Qu'en est-il ? Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont-elles bien éligibles si elles ne sont pas en procédure collective ?
3. Eligibilité des entreprises unipersonnelles, sans salariés ?
4. Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?
5. BPI peut-elle participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat, son actionnaire ?
6. Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'Etat dans le cadre du PGE ?
7. Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ? Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?
8. Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'Etat était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement ?
9. Pour les dossiers avec une cotation Banque de France plus mauvaise que 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de la banque ? de BPI ? Qu'en est-il réellement ? Y a-t-il un lien entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN ?
10. La FAQ mentionne la cotation FIBEN Banque de France. De quoi s'agit-il ?
11. Un entrepreneur individuel peut-il demander un PGE, au titre de son exploitation professionnelle, ce qui lui permettra de conserver un revenu et de rembourser

normalement ses échéances de prêt personnel ? Peut-il utiliser dans sa demande de PGE le cas échéant les recettes liées à l'accueil du public lorsqu'il exploite en nom propre un monument historique dont il est propriétaire ?

- 12. Est-ce qu'une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PGE ?**
- 13. Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des prêts octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s'ils sont décaissés sur la base de versions scannées de ce contrat ?**
- 14. 1/ Qu'est-ce que le PGE saison ? Comment savoir qui est éligible au « PGE saison » ? Qu'est-ce qu'un code NAF ? Ou le trouver ? 2/ Qu'est-ce que le PGE Aéro ? Comment savoir qui est éligible au « PGE aéro » ? Fonctionne-t-il avec des codes NAF ?**

### Procédure d'octroi du prêt garanti par l'Etat

- 15. Quels sont précisément l'effectif salarié et le chiffre d'affaires à utiliser pour les seuils (PME, ETI, GE) du dispositif qui permettent de décider de la procédure d'octroi, de la quotité et du prix de la garantie applicables à une entreprise donnée ?**
- 16. Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?**
- 17. Que faire si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles ? Ou en cas d'exercice décalé se finissant par exemple fin août de chaque année ? Ou en cas d'exercice d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois ? Que se passe-t-il si en pratique, par exemple à la suite d'une erreur, le montant de prêt PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ? La garantie continue-t-elle de valoir alors dans la limite du plafond autorisé ou tombe-t-elle en totalité ?**
- 18. Que se passe-t-il si une entreprise a absorbé une autre entreprise par transmission universelle de patrimoine au cours de l'année et ne dispose pas encore de comptes clôturés sur le nouveau périmètre ?**
- 19. Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'Etat ?**
- 20. Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat ? Lorsque la garantie de l'Etat est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?**
- 21. Y a-t-il un nombre maximum de demandes au-delà du 30 avril ?**
- 22. Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?**

- 23. Si une entreprise revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage (par exemple en mai en complément d'une première mise en place faite fin mars), le nouveau tirage sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant de ce fait plusieurs échéances courant 2021 ?**
- 24. Pour une SARL créée après le 01/01/2019, dont le gérant est majoritaire donc non salarié, qui n'emploie personne, quel est le montant de PGE auquel il est éligible ?**
- 25. Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?**
- 26. Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ? et pour une AARPI ?**
- 27. Le recours à la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt pose trois questions : comment s'interprète le « estimée sur les deux premières années d'activité » pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ? est-ce que la masse salariale est hors charges patronales ? est-ce que ce critère peut être utilisé dans le cas de Newco issues d'un plan de reprise d'une entreprise ? est-ce que ce critère peut être utilisé dans le cas d'activités qui reprennent après une interruption ayant entraîné des mois « blancs » ?**
- 28. Lorsque le cas s'applique, est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PGE, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ? Comme par exemple des personnes en « freelance » ?**
- 29. Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PGE ? Dans le cas de professions libérales ? Dans le cas des entreprises relevant des industries cinématographiques, aidées par le CNC ?**
- 30. Est-il possible de faire venir dans des clubs deals/crédits syndiqués des banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, en plus de celles qui y étaient déjà présentes ?**
- 31. Comment un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne, qui n'est pas agréée pour proposer du crédit, peut-elle obtenir un PGE ?**
- 32. 1/ Comment obtenir un « PGE saison » ? Quel chiffre d'affaire utiliser pour un PGE saison ? Une attestation d'expert-comptable est-elle nécessaire ? Est il possible d'obtenir un « PGE saison » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? 2/ Comment obtenir un « PGE aéro » ? Quel montant de stocks utiliser pour un « PGE aéro » ? Est il possible d'obtenir un « PGE aéro » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? Faut-il passer par la plateforme BPI dans le cadre de la démarche pour obtenir ce PGE ?**

## Caractéristiques du prêt

- 33. Les textes évoquent le terme de « prêts » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?**
- 34. Qu'en est-il de l'assurance emprunteur ?**
- 35. Le différé d'amortissement minimal de douze mois empêche-t-il un remboursement anticipé par exemple dans le cas d'une clause de remboursement anticipé obligatoire pour l'emprunteur en cas de changement de contrôle ?**
- 36. Le critère d'accroissement du niveau des concours qui doit être démontré lors de l'appel de la garantie doit-il être calculé et respecté uniquement au moment de l'octroi du crédit garanti ou bien cet accroissement doit-il continuer d'exister à la date d'appel de la garantie ? Pourrait-on calculer les concours et les abandons de créance sur une base consolidée « groupe » de sorte à remplir cette condition de concours supérieur au niveau des concours au 16 mars ?**
- 37. Un apporteur de « new money » qui obtient le privilège de conciliation dans le cadre d'un jugement homologué peut-il bénéficier de la garantie de l'Etat ? (i.e. est-ce compatible avec le texte qui vise une garantie de l'Etat « sans autre garantie ou sûreté » ?)**
- 38. Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?**
- 39. La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'Etat. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?**
- 40. Le texte de l'arrêté n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les prêts qui seraient garantis par l'Etat. Toutefois le document détaillant la procédure laisse penser que ces prêts ne pourraient être que des crédits bilatéraux. Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un crédit syndiqué bénéficie de la garantie de l'Etat ?**
- 41. Le prêt garanti par l'Etat peut-il être souscrit en vue d'un tirage futur / éventuel par des sociétés anticipant des besoins de liquidité et souhaitant pour cela sécuriser une ligne de « back-up » ? Est-il possible de ne tirer que partiellement un PGE ?**
- 42. Dans le cas de besoins de financement importants, l'emprunteur peut-il avoir recours à un « club deal » (un seul prêt arrangé par plusieurs banques) ?**
- 43. Le plan de remboursement du prêt se discute-t-il avec les banques après le différé de remboursement de douze mois ?**
- 44. Dans le cas de grandes entreprises bénéficiant déjà de financements sécurisés (LBO ou autres), la garantie de l'Etat pourra-t-elle être complétée par l'accès aux sûretés données par l'emprunteur sur ses autres financements ?**

- 45. Est-ce qu'il pourra y avoir des tirages après le 31 décembre 2020 pour des prêts qui auraient été accordés pendant la période allant jusqu'à cette date incluse ?**
- 46. Les critères quant à la qualité du prêteur (établissement de crédit ou société de financement) empêchent-ils ou limitent-ils la faculté de céder leur participation dans un prêt garanti ? Autrement dit, un autre établissement de crédit ou un fonds de dette pourrait-il racheter les créances ultérieurement et bénéficier de cette garantie quand même ?**
- 47. Un remboursement partiel de PGE est-il possible au bout d'un an ?**
- 48. Est-ce que l'engagement d'octroyer les PGE à « prix coutant », c'est-à-dire au coût de la ressource plus prime de garantie appliqués au principal du prêt, vaut aussi pour les années de remboursement après la 1ère année ?**
- 49. Le « PGE saison » présente-t-il des caractéristiques différentes d'un PGE « normal »? Le « PGE Aéro » ?**

### **Caractéristiques de la garantie**

- 50. Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?**
- 51. Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie de 0,25% ou 0,50% la 1ère année ? Qu'en est-il du coût de la garantie en cas d'exercice par l'entreprise de l'option d'amortissement sur plusieurs années ? S'agira-t-il d'un paiement « flat » ou étalé avec les intérêts bancaires ?**
- 52. Le paiement des primes de garantie lors de la phase d'amortissement du PGE peut-il intervenir en plusieurs fois afin de lisser la charge sur la trésorerie du débiteur ?**
- 53. Durant la vie du prêt, est ce que les taux de quotité garantie ou le barème applicable pour le calcul de la prime de garantie peuvent varier ?**

## **Eligibilité**

**1. L'arrêté prévoit comme critère d'exclusion le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt. Cela veut-il dire que les entreprises qui sont entrées en procédure collective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou qui sont en cours d'exécution de leur plan sont incluses dans le dispositif ?**

Oui, ces entreprises sont éligibles au PGE.

Par ailleurs, les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ne sont pas visées par l'exclusion de l'arrêté ; elles sont donc bien éligibles au dispositif. Il en va de même pour les entreprises en médiation. Cela étant, il convient de noter le lien avec la situation financière qui souvent, pour les entreprises dans ces situations, est déjà dégradée et peut justifier, au cas par cas, des décisions négatives d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'Etat.

**2. L'arrêté ne fait aucune mention de l'exclusion des « entreprises en difficulté » au sens du droit de l'UE sur les aides d'Etat. Qu'en est-il ? Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont-elles bien éligibles si elles ne sont pas en procédure collective ?**

Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté » au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, le dispositif juridique (loi et arrêté) français qui fonde la garantie de l'Etat aux PGE n'en mentionne qu'un seul ayant trait aux procédures collectives : le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt.

Cela signifie qu'une banque qui octroie un PGE à une entreprise – quelle que soit sa taille - dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas se trouver dans les cas visés au premier paragraphe.

Pour les ETI et les grandes entreprises, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire au 31/12/2019 porte sur l'ensemble des critères pour le groupe consolidé auquel la société emprunteuse appartient ou, si cela est plus favorable, pour la ou les seule(s) entité(s) sociale(s) emprunteuse(s) servant au calcul du montant maximum autorisé pour le PGE.

Il est rappelé aux professionnels et aux entreprises, bénéficiaires de l'aide que constitue le PGE au regard du droit européen, qu'une aide incompatible pourra faire, le cas échéant et pour la seule part qui serait déclarée incompatible, l'objet d'une demande de récupération de la part des autorités européennes compétentes. Les contrats de prêts pourront comprendre une information de l'emprunteur en ce sens.

Pour éviter tout doute, si une entreprise est en difficulté au 31/12/2019, mais ne l'est plus au moment de l'octroi du PGE (par exemple dans le cas où elle a reconstitué ses fonds propres début 2020), alors elle est tout à fait éligible au dispositif.

### **3. Eligibilité des entreprises unipersonnelles, sans salariés ?**

Oui.

### **4. Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?**

Oui. Il n'y a aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français dans la décision ou dans le cadre temporaire de la Commission européenne.

### **5. BPI peut-elle participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat, son actionnaire ?**

Oui, dans les mêmes conditions que n'importe quel établissement de crédit.

### **6. Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'Etat dans le cadre du PGE ?**

Oui. Les succursales d'établissements de pays tiers, établies en France, ou les établissements opérant en libre prestation de service depuis n'importe quel état membre de l'Union européenne peuvent octroyer des PGE.

### **7. Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ? Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?**

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible.

Les SEM, les SCCV, les EPL, les régies et les EPIC sont éligibles.

Dans le secteur financier, seuls les établissements de crédit et les sociétés de financement sont exclues du dispositif. Les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, ou encore les sociétés de gestion de portefeuille sont donc, parmi d'autres, éligibles à ce dispositif.

Les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées.

### **8. Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'Etat était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement ?**

En tant que tel, une entreprise sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les exclusions prévues explicitement dans le dispositif juridique, notamment s'agissant des procédures collectives, ne sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion. Il convient néanmoins de rappeler qu'il revient toujours à la banque prêteuse d'exercer ses diligences et de prendre la décision d'octroi du prêt. Une

situation financière trop dégradée, même si elle ne rend pas inéligible de droit à la garantie de l'Etat, peut conduire la banque à refuser le nouveau prêt.

## **9. Pour les dossiers avec une cotation Banque de France plus mauvaise que 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de la banque ? de BPI ? Qu'en est-il réellement ? Y a-t-il un lien entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN ?**

Pour tous les dossiers d'entreprises qui, en France, emploient moins de 5000 salariés et réalisent moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, seule la banque prêteuse analyse le dossier et décide du prêt. Si la banque accorde le prêt, et que ce prêt est conforme au cahier des charges défini par arrêté, alors il est de droit garanti par l'Etat. Ni l'Etat ni BPI ne conduisent donc d'analyse du dossier derrière la banque prêteuse.

Même si aucun critère de notation n'est fixé dans le cahier des charges, les banques se doivent d'y être attentives dans la mesure où elles partagent le risque : elles ne sont pas intégralement couvertes par la garantie de l'Etat sur le crédit, et pour les professionnels, TPE, PME et ETI, elles ne peuvent pas prendre d'autre garantie ou sureté en plus de la garantie de l'Etat à 90%. Dans ce contexte, il est légitime de s'attendre à ce qu'elles acceptent de prêter moins systématiquement à des entreprises dont la cotation (Banque de France ou équivalente) serait de 5 ou plus qu'à des entreprises mieux notées. En cas de refus, l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou se rapprocher de la médiation du crédit de son ressort.

En outre, d'autres dispositifs de trésorerie sont accessibles aux professionnels et entreprises qui ne seraient pas éligibles au prêt garanti par l'Etat ou qui se le verrait refusé par la banque. En cas de refus d'un prêt garanti par l'Etat, les professionnels et les TPE peuvent notamment déposer une demande auprès du fonds de solidarité.

## **10. La FAQ mentionne la cotation FIBEN Banque de France. De quoi s'agit-il ?**

La Banque de France cote chaque année 270 000 entreprises (celles qui réalisent plus de 750 000 euros de chiffre d'affaires) et conduit 50 000 entretiens de cotation. Ces cotations sont indispensables pour le bon financement de l'économie et le refinancement des banques auprès de la BCE.

Pour en savoir plus : <https://entreprises.banque-france.fr/info>

## **11. Un entrepreneur individuel peut-il demander un PGE, au titre de son exploitation professionnelle, ce qui lui permettra de conserver un revenu et de rembourser normalement ses échéances de prêt personnel ? Peut-il utiliser dans sa demande de PGE le cas échéant les recettes liées à l'accueil du public lorsqu'il exploite en nom propre un monument historique dont il est propriétaire ?**

Oui, rien ne l'empêche dans les textes sur le PGE.

D'une part, le PGE peut lui permettre de conserver un revenu afin de faire face à l'ensemble de ses charges personnelles et professionnelles. Cela dit, il revient à sa banque de discuter du besoin avec son client et d'apprécier sa situation au mieux.

D'autre part, rien ne s'oppose à ce qu'il compte dans l'assiette de chiffre d'affaires éligible pour le calcul du plafond autorisé pour le PGE les recettes liées à l'accueil du public dans un monument historique classé ou inscrit qu'il détient.

## **12. Est-ce qu'une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PGE ?**

Non, cela ne constitue pas une condition de l'éligibilité.

**13. Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des prêts octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s'ils sont décaissés sur la base de versions scannées de ce contrat ?**

Oui.

**14. 1/ Qu'est-ce que le PGE saison ? Comment savoir qui est éligible au « PGE saison » ? Qu'est-ce qu'un code NAF ? Ou le trouver ? 2/ Qu'est-ce que le PGE Aéro ? Comment savoir qui est éligible au « PGE aéro » ? Fonctionne-t-il avec des codes NAF ?**

1/ PGE Saison

Le « PGE saison » est avant tout un PGE « normal » dans son fonctionnement. La principale différence est qu'il est éligible seulement à certains secteurs d'activité, et qu'il permet d'augmenter le montant total de PGE accessible à l'emprunteur dans la limite du plafond des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires en lieu et place du maximum de PGE « classique » (3 mois moyens de chiffre d'affaires soit 25% du CA, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 01/01/2019 ou innovantes). En pratique, il peut s'agir d'un complément à un ou deux PGE déjà obtenus ou il peut s'agir d'un premier PGE.

Les emprunteurs qui ne sont pas éligibles au PGE « normal » ne sont *a fortiori* pas éligibles au « PGE saison ».

En revanche, pour être éligible au PGE saison, l'emprunteur doit être enregistré sous un code de la NAF (nomenclature d'activité française) appartenant à l'un des divisions, classes ou groupes dont la liste est donnée en annexe à l'arrêté du 23 mars modifié, et qui est reproduite ci-dessous :

**LISTE DES CODES DE LA NAF ELIGIBLES AU PLAFOND DES TROIS MEILLEURS MOIS DE CHIFFRE D'AFFAIRES MENTIONNÉ AU I DE L'ARTICLE 5**

<b>Codes de la NAF (rév.2)</b>	<b>Désignation de la division, du groupe ou de la classe</b>
Tous les codes appartenant à la division 55	Hébergement
Tous les codes appartenant à la division 56	Restauration
Tous les codes appartenant à la division 79	Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
Tous les codes appartenant à la classe 59.11	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programme de télévision
Tous les codes appartenant à la classe 59.14	Projection de films cinématographiques
Tous les codes appartenant à la division 90	Activités créatives, artistiques et de spectacle
Tous les codes appartenant à la division 91	Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
Tous les codes appartenant à la division 93	Activités sportives, récréatives et de loisirs
Tous les codes appartenant à la classe 49.39	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a
Tous les codes appartenant à la classe 77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Tous les codes appartenant à la classe 82.30	Organisation de salons professionnels et congrès
Tous les codes appartenant au groupe 74.2	Activités photographiques
Tous les codes appartenant à la classe 50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers
Tous les codes appartenant à la classe 50.30	Transports fluviaux de passagers
Tous les codes appartenant à la classe 51.10	Transports aériens de passagers

Le code NAF (ou code « APE » : Activité principale exercée) est délivré par l'Insee à toutes les entreprises et professionnels lors de l'immatriculation, au même moment que le SIREN et le SIRET. Ce code permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise.

Pour connaître le code NAF d'une entreprise ou d'un professionnel, il suffit de consulter le lien suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> et d'indiquer le numéro de SIREN de l'entreprise. Un avis de situation sera alors produit où apparaîtra le code NAF (ou code « APE ») associé à l'entreprise.

Pour savoir si le code NAF de l'entreprise considérée est éligible au complément de PGE au titre du « PGE saison », il suffit de lire les chiffres qui le composent pour voir s'il appartient à l'un quelconque des divisions, groupes ou classes qui sont listés ci-dessus. En effet, tout code NAF est composé de 4 chiffres et d'une lettre :

- les deux premiers chiffres désignent la division de la NAF à laquelle il appartient (par exemple 56 : division Restauration) ; si le code appartient à une des divisions listées au-dessus, alors il est éligible, quels que soient les autres chiffres et la lettre du reste du code ;
- le troisième chiffre désigne le groupe (par exemple 74.2 : groupe activités photographiques) ; si le code appartient à un des groupes listés au-dessus, alors il est éligible, quels que soient l'autre chiffre et la lettre du reste du code ;
- le quatrième chiffre désigne la classe (par exemple 50.30 : classe transports fluviaux de passagers) ; si le code appartient à une des classes listées au-dessus, alors il est éligible, quels que soit la lettre du reste du code ;
- la lettre n'a pas d'incidence sur l'éligibilité au « PGE saison ».

## 2/ PGE Aéro

Le « PGE aéro » est avant tout un PGE « classique » dans son fonctionnement et son mode d'analyse par la banque (cf. préambule et questions FAQ PGE).

La principale différence est que seules les entreprises remplissant les conditions d'appartenance à la filière aéronautique définies dans l'arrêté du 15 septembre 2020 y sont éligibles, et qu'il permet d'augmenter pour ces entreprises le montant total de PGE accessible.

Plus précisément, les entreprises qui y sont éligibles sont de deux sortes :

- Les fournisseurs de la filière, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers ; ces entreprises relèvent de l'avant dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté ;
- Les « plateformes » de la filière, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers) ; ces entreprises relèvent du dernier alinéa du I de l'article 5 de l'arrêté.

Les emprunteurs qui ne sont pas éligibles au PGE « normal » ne sont *a fortiori* pas éligibles au « PGE aéro ».

S'agissant des fournisseurs, dans la mesure où l'appartenance à la filière aéronautique ne correspond à aucun code NAF particulier, le critère d'appartenance est défini dans l'arrêté comme le fait de « vendre des pièces destinées à la fabrication d'avions ou d'équipements majeurs montés sur avions et de réaliser par là au moins 15 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos sur les marchés liés à la construction ou la maintenance aéronautiques ».

Pour l'application de cette définition, il convient de préciser que :

- les « pièces destinées à la fabrication d'avions ou d'équipements majeurs montés sur avions » désignent toute matière, pièce, composant mécanique, électrique ou électronique ou sous-

- ensemble, répondant à une spécification ou à un standard aéronautique, à toute étape de sa fabrication ;
- les « marchés liés à la construction ou la maintenance aéronautiques » désignent tout marché ou commande dont la source est un fabricant ou un MRO (maintenance, réparation, révision) d'avion commercial français ou étranger, ainsi que tout marché ou commande qui résulte de leur déclinaison dans la chaîne des fournisseurs.

S'agissant des plateformes, qui ne correspondent à aucun code NAF particulier non plus, le critère d'appartenance est défini dans l'arrêté comme le fait de « acquérir des stocks de matière ou de pièces auprès des fournisseurs » tels qu'ils sont définis et identifiés comme expliqué juste au-dessus. Il ne s'agit donc pas des fournisseurs eux-mêmes, qui relèvent de l'autre catégorie d'entreprise éligibles, mais bien d'entreprises dont le métier est de proposer aux fournisseurs de la filière (mais pas nécessairement qu'à eux) un service de stockage et/ou de distribution de pièces et/ou de matières dans le cadre des chaînes d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordre. En particulier il n'y a pas de seuil minimum d'activité à exercer avec la filière aéronautique ; pour qu'une plateforme soit éligible il suffit qu'elle ait une activité avérée avec la filière aéronautique.

Dans les deux cas, il appartient à l'entreprise demandeuse de fournir à sa banque tout élément que cette dernière juge utile, par exemple une attestation du chef d'entreprise ou les éléments de comptabilité analytique des ventes, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, pour établir l'éligibilité de l'entreprise au « PGE aéro ».

Concernant son montant, le « PGE aéro » permet d'augmenter le montant de PGE accessible aux entreprises éligibles en ajoutant au montant de PGE « classique » autorisé (soit 25% du CA, ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées à partir du 01/01/2019 ou innovantes) un montant additionnel correspondant à une fonction des stocks :

- Pour les fournisseurs, il s'agit de « la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 » ; ici le « stock » d'une année donnée s'entend comme la valeur la plus élevée entre la valeur nette comptable des stocks (tous stocks confondus au sens de la liasse fiscale) à la fin de l'exercice clos et la moyenne de cette valeur nette comptable sur l'exercice considéré.
- Pour les plateformes, il s'agit de « la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès de fournisseurs de la filière » ; ici aussi il peut potentiellement s'agir de de stocks au sens large (il n'y a pas besoin qu'il ne s'agisse que de stocks aéronautiques, même si en pratique, compte tenu du métier de la plateforme, il s'agira principalement de stocks de matières ou pièces liées au marché aéronautique) que la plateforme prévoit d'acquérir, sans qu'il soit besoin que cette estimation ne soit en aucune manière certaine ou certifiée, et sans que cela n'indue le risque a posteriori d'avoir à ajuster le montant du « PGE aéro » de la différence entre l'estimation et le réalisé, auprès des fournisseurs tels qu'ils sont définis aux paragraphes précédents.

Dans les deux cas, il appartient à l'entreprise demandeuse de fournir à sa banque tout élément que celle-ci juge utile, par exemple une attestation du chef d'entreprise ou les éléments de comptabilité des stocks ou encore les plans d'affaire pour ce qui des plateformes qui acquièrent les stocks, le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, pour établir le montant accessible du « PGE aéro » de l'entreprise.

## Procédure d'octroi du prêt garanti par l'Etat

### 15. Quels sont précisément l'effectif salarié et le chiffre d'affaires à utiliser pour les seuils (PME, ETI, GE) du dispositif qui permettent de décider de la procédure d'octroi, de la quotité et du prix de la garantie applicables à une entreprise donnée ?

Pour connaître la procédure d'octroi de la garantie, ainsi que la quotité et le prix de cette garantie, il est nécessaire de situer l'entreprise, ou le groupe si l'entreprise appartient à un groupe au sens de la consolidation au plan comptable, par rapport à trois seuils.

A noter que pour un prêt octroyé entre le 22 avril 2020 et le 30 juin 2020, la notion de groupe susmentionnée peut s'entendre du seul périmètre d'intégration fiscale français auquel appartient la société emprunteuse.

Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), pour lequel il convient de se référer à la définition européenne de la PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés « monde » pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ce seuil, qui définit une quotité garantie (90%) et un prix de la garantie (0,25% la première année).

Le seuil ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas consolidée au plan comptable au sein d'un groupe, il convient de se référer aux chiffres des comptes sociaux. Pour cette catégorie, la quotité garantie est de 90% et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Le seuil GE (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas consolidée au plan comptable au sein d'un groupe, il convient de se référer aux chiffres des comptes sociaux. Pour cette catégorie, et sauf exception dument indiquée dans l'arrêté individuel pris par le ministre de l'économie et des finances, la quotité garantie est de 80% si le chiffre d'affaires est inférieur à 5 milliards d'euros et de 70% sinon, et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, la quotité et la tarification de la garantie de l'Etat au titre du PGE est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe qui pourront faire une demande de PGE.

L'ensemble de ces éléments sont fournis à la banque par l'entreprise et sous sa responsabilité.

### 16. Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?

Oui.

Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :

- Le dispositif d'octroi « individuel », qui concerne les grandes entreprises, pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France ; l'assiette utilisée pour calculer le montant de

prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles) ;

- Le dispositif d'octroi de « masse », qui concerne toutes les entreprises de moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande « groupée » pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui pourra donner lieu à un ou plusieurs prêts garantis par l'Etat sur la ou les entités choisies (la holding par exemple) parmi ces SIREN :
  - Les champs nécessaires pour cette dernière possibilité sont mis à disposition depuis le mardi 7 avril sur la plateforme de Bpifrance produisant les attestations ;
  - Dans tous les cas, le plafond par entité éligible ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités éligibles sans retraitement des flux intragroupe.

Dans le cas où une holding regroupe plusieurs sociétés (qui peuvent être notées différemment), elle (ou un autre membre du groupe) a la possibilité de demander un PGE pour une ou plusieurs de ses filiales. Cela ne peut en revanche pas conduire à ce qu'un groupe puisse contourner le seuil entraînant le passage dans le dispositif d'octroi « individuel » qui demeure apprécié au niveau « groupe » tel que précisé à la question 15 ou de franchir les seuils de définition des PME (différence de prix de la garantie).

Les banques doivent être en mesure de répondre aux demandes de prêt garanti par l'Etat dans les cas particuliers où une ou plusieurs holdings contrôlent un groupe d'entreprises.

## **17. Que faire si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles ? Ou en cas d'exercice décalé se finissant par exemple fin août de chaque année ? Ou en cas d'exercice d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois ? Ou en cas de clôture d'un nouvel exercice comptable entre le moment du premier octroi de PGE et celui de la demande d'un second PGE à une même entreprise ? Que se passe-t-il si en pratique, par exemple à la suite d'une erreur, le montant de prêt PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ? La garantie continue-t-elle de valoir alors dans la limite du plafond autorisé ou tombe-t-elle en totalité ?**

Si l'entreprise n'a pas encore obtenu de PGE, lors de sa demande de premier PGE, il convient d'utiliser les comptes 2019 certifiés s'ils sont disponibles. Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes. Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés. Il est précisé qu'il n'est pas possible d'utiliser des comptes 2020.

Pour les cas d'exercices décalés, il convient d'utiliser les comptes décalés 2018-2019, ou s'ils ne sont pas disponibles, les comptes du dernier exercice décalé précédent, sans avoir besoin de recourir à une attestation d'expert-comptable pour disposer des comptes sur l'année calendaire. Il n'est pas possible d'utiliser les comptes décalés 2019-2020.

Pour les cas d'exercices d'une durée supérieure ou inférieur à 12 mois (par exemple un premier exercice de 18 mois), le chiffres d'affaires (ou la masse salariale selon le cas) de référence devra être proratisé sur 12 mois.

Si l'entreprise fait une nouvelle demande de complément de PGE après avoir déjà obtenu un premier PGE, et si un nouvel exercice comptable a été clôturé depuis l'obtention de ce premier PGE, il convient de distinguer deux cas :

- Soit le nouvel exercice comptable se termine **avant le 31 décembre 2019** (typiquement il s'agit de l'exercice 2019) : dans ce cas, **cet exercice peut être**

**utilisé en tant que nouvel exercice de référence, en remplacement du précédent, s'il lui est plus favorable** ; sinon, s'il est moins bon, la banque n'a pas l'obligation de mettre à jour l'exercice de référence, qui peut donc rester le même que celui utilisé lors de la demande de premier PGE.

- Soit le nouvel exercice comptable se termine à une date **postérieure au 31 décembre 2019** (notamment les exercices décalés se terminant en 2020 ou l'exercice 2020) : dans ce cas le nouvel exercice comptable n'est pas exploitable pour une demande de PGE, et il convient d'en rester à l'exercice comptable précédent utilisé lors de la demande de premier PGE.

Les précisions apportées ci-dessus au sujet des exercices décalés, et de la prise en compte d'exercices comptables successifs dans le cas de plusieurs demandes de PGE par une même entreprise, valent également pour l'appréciation du critère de masse salariale dans le cas des entreprises innovantes décrit à la question 19 de la présente FAQ.

Le chiffre d'affaires (ou la masse salariale selon les cas) qui permet de calculer le montant total par entreprise des prêts pouvant être couverts par la garantie de l'Etat doit s'appréhender comme un plafond et non comme une condition de l'éligibilité. Dès lors, il convient que la portion qui excèderait le seuil des 25% du CA, le cas échéant, ne soit pas couverte par la garantie de l'Etat mais qu'en revanche le prêteur conserve le bénéfice de cette garantie sur le reste du prêt dans la limite du plafond autorisé.

De la même façon, si le chiffre d'affaires (ou le nombre de salariés) qui permet de classer l'entreprise (ou le groupe) emprunteur dans l'une des trois catégories (PME, ETI, Grande Entreprise) pour connaître la procédure d'octroi applicable, la quotité et le prix de la garantie, s'avère a posteriori erroné, le prêteur conserve bien le bénéfice de cette garantie, mais dans la limite de la quotité découlant de l'application des textes à la situation vérifiée de l'entreprise. Il doit régulariser le versement des primes de garantie s'il y a eu un versement inférieur à ce qui aurait dû l'être.

## **18. Que se passe-t-il si une entreprise a absorbé une autre entreprise par transmission universelle de patrimoine au cours de l'année et ne dispose pas encore de comptes clôturés sur le nouveau périmètre ?**

Il convient de faire une demande de PGE « groupée » en se basant sur les SIREN qui étaient ceux des entités ayant été absorbés, avant la transmission universelle de patrimoine, et d'utiliser leurs chiffres d'affaire ou masses salariales qui étaient les leurs lors du dernier exercice clos.

## **19. Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'Etat ?**

Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années, elle a :

1. Ou reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et consultable au lien suivant :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id> ;
2. Ou levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, etc.)<sup>3</sup>;

---

<sup>3</sup> Par exemple Elaia, Idinvest, Partech, Alven, Daphni, Atomico, General Atlantic, Ring, etc., ainsi que les fonds de Bpifrance.

**3. Ou été accompagnée par un incubateur<sup>4</sup>.**

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts sont également considérées comme « entreprises innovantes ».

Dans le cadre de la demande de prêt garanti par l'Etat, les entreprises qui entrent *a priori* dans les critères ci-dessus sont considérées comme « entreprises innovantes », sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation officielle.

Cependant, les critères définissant une entreprise innovante étant identiques à ceux mis en place pour le recrutement simplifié des salariés étrangers avec des Passeports talent<sup>5</sup>, les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter une attestation *via* la procédure « *French Tech Visa for Employees* » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante>.

**20. Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat ? Lorsque la garantie de l'Etat est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?**

Le délai sera celui d'une analyse rapide du respect du cahier des charges et en cas d'accord du délai de signature et de publication. Cela représente environ une semaine après réception d'un dossier complet.

L'arrêté individuel ne mentionnera pas systématiquement le montant du prêt ; il ne mentionnera systématiquement que le montant maximum autorisé (i.e. 3 mois de chiffre d'affaires).

**21. Y a-t-il un nombre maximum de demandes au-delà du 30 avril ?**

Non. Seul est plafonné le montant total des prêts garantis par l'Etat que peut détenir une entreprise.

**22. Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?**

Non. Le choix a été de recourir à un dispositif de « masse », volontairement simple.

C'est la contrepartie d'avoir un périmètre de groupe qui n'inclut pas nécessairement toutes les entités (cas par exemple d'un groupe automobile ou de distribution, au regard de leur filiale bancaire).

**23. Si une entreprise revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage (par exemple en mai en complément d'une première mise en place faite fin mars), le nouveau tirage sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant de ce fait plusieurs échéances courant 2021 ?**

Oui. Il s'agit d'un nouveau crédit.

**24. Pour une SARL créée après le 01/01/2019, dont le gérant est majoritaire donc non salarié, qui n'emploie personne, quel est le montant de PGE auquel il est éligible ?**

Le plafond à 25% du chiffre d'affaires doit être considéré comme le cas général. Le recours à la masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes est une possibilité laissée par exception au cas général. Dans le cas d'espèce, il convient donc, si cela est plus facile, d'utiliser la référence au chiffre d'affaires, si nécessaire proratisé sur 12 mois.

---

<sup>4</sup> Par exemple Station F, ou les incubateurs des grandes écoles, des grands groupes, des collectivités locales.

<sup>5</sup> Au sens du II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**25. Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?**

Le chiffre d'affaires est HT.

Il est possible d'avoir recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019.

Pour le dispositif d'octroi de « masse », le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale. Il n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les « autres produits d'exploitation », sauf à ce qu'il s'agisse de produits qui, dans les comptes consolidés, sont assimilés au chiffre d'affaires, et qu'un expert-comptable en atteste. Dans ce dernier cas, ces produits peuvent être comptés dans le chiffre d'affaires considéré pour le PGE.

Pour le dispositif d'octroi individuel, le chiffre d'affaires est celui des comptes consolidés ou sociaux, tel que précisé à la question 16.

La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte. Il inclut donc le chiffre d'affaires réalisé à l'export, y compris lorsqu'il est réalisé vers une filiale.

**26. Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ? et pour une AARPI ?**

Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons reçus des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux et des fondations d'entreprises + subventions d'exploitation + subventions d'équilibre + quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat].

Ce choix permet à l'Etat de ne pas se garantir contre lui-même - il continuera à soutenir les associations - ni contre les choix de collectivités locales qui subventionnent des activités associatives ou de grandes entreprises mécènes qui peuvent et doivent continuer à soutenir le lien social animé par les associations.

Pour cette raison, ces concours et subventions sont neutralisés dans la formule de calcul du chiffre d'affaires. Le PGE couvre toutefois les autres baisses de ressources, de manière à couvrir l'ensemble des modèles socio-économiques des associations.

Pour les associations ou fondations créées à compter du 01/01/2019, il est possible, à l'instar des autres formes d'entreprises éligibles au PGE, d'avoir recours à la masse salariale.

Dans le cas d'une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI), qui est dépourvue de personnalité morale, ce sont les associés en tant que personnes physiques qui peuvent, sur la base des chiffres de leur activité propre, souscrire à un PGE. Dans les cas où l'AARPI dispose d'un numéro SIREN, tous les associés peuvent souscrire solidairement un PGE sous la forme d'un co-emprunt, en utilisant le numéro SIREN de l'AARPI et la totalité de sa base de chiffre d'affaire (ou la masse salariale selon le cas applicable), attestée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

**27. Le recours à la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt pose trois questions : comment s'interprète le « estimée sur les deux premières années d'activité » pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ? est-ce que la masse salariale est hors charges patronales ? est-ce que ce critère peut être utilisé dans le cas de Newco issues d'un plan de reprise d'une entreprise ? est-ce que**

## **ce critère peut être utilisé dans le cas d'activités qui reprennent après une interruption ayant entraîné des mois « blancs » ?**

Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient de calculer la moyenne mensuelle de la masse salariale depuis la création de l'entreprise et de la multiplier par 24 pour obtenir le montant autorisé pour le prêt garanti par l'Etat.

Si entre le moment du premier octroi de PGE, par exemple sur la base du calcul susmentionné appliqué à la masse salariale constatée jusqu'en mars 2020, et le moment d'une seconde demande de PGE par la même entreprise, celle-ci a vu sa masse salariale moyenne mensuelle baisser (par exemple en incluant davantage de mois de 2020), alors il est possible de conserver pour référence le chiffre utilisé pour le premier octroi de PGE à cette entreprise. Si en revanche la moyenne mensuelle a augmenté, il est possible pour la banque d'en tenir compte en mettant à jour le chiffre par référence auquel cette entreprise peut continuer de demander des PGE.

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations à la charge de l'employeur.

Dans le cas d'un plan de reprise, la Newco a recours au critère de masse salariale à partir des contrats repris.

Dans le cas d'entreprises ou de professionnels qui n'ont pas connu une année pleine de chiffre d'affaires en 2019 du fait d'une fermeture ou d'une interruption temporaire d'activité, qu'atteste un expert-comptable, ceux-ci sont réputés avoir « créé » leur activité à la date de reprise de leur activité et peuvent donc recourir à ce titre au critère de masse salariale si celle-ci est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **28. Lorsque le cas s'applique, est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PGE, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ? Comme par exemple des personnes en « freelance » ?**

Oui. Le cadre temporaire adopté par la Commission européenne prévoit expressément cette possibilité. Ces informations sont transmises à la banque par l'entreprise sous sa responsabilité.

## **29. Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PGE ? Dans le cas de professions libérales ? Dans le cas des entreprises relevant des industries cinématographiques, aidées par le CNC ?**

Dans le cas d'exploitations agricoles, le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issus de la vente y compris les subventions sur ces produits, dites « aides couplées », ce que l'on nomme la « production au prix de base ». Ne sont pas incluses les subventions d'exploitation qui sont découplées de la production ou les autres types d'aide.

Dans le cas de professions libérales, le chiffre d'affaires s'entend du total des recettes en ce inclus toutes rétrocessions d'honoraires.

Dans le cas des entreprises de l'industrie cinématographique, aidées par le CNC, la prise en compte dans l'assiette du chiffre d'affaires pour l'octroi du PGE des aides perçues respecte la règle suivante : le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issu de la conception et de la commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (production, distribution, exploitation, exportation, diffusion) y compris les subventions publiques perçues pour ces mêmes activités ; sont ainsi exclues les aides qui sont découplées de la conception ou de la commercialisation des œuvres, comme les subventions d'équipement ou les autres types d'aides.

### **30. Est-il possible de faire venir dans des clubs deals/crédits syndiqués des banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, en plus de celles qui y étaient déjà présentes ?**

Oui. Cela nécessite l'accord des banques qui entretenaient une relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, qui ne doivent à l'inverse pas faire une condition pour octroyer le PGE de l'arrivée de banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici.

### **31. Comment un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne, qui n'est pas agréée pour proposer du crédit, peut-elle obtenir un PGE ?**

Un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne – qui n'est pas agréée pour proposer du crédit – a plusieurs possibilités pour demander un PGE: s'adresser à la banque « mère » du groupe bancaire auquel la banque en ligne est affiliée, ou s'adresser à un chargé de clientèle pro d'une autre banque. En cas de difficulté à obtenir par ces moyens un PGE, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher de la médiation du crédit.

### **32. 1/ Comment obtenir un « PGE saison » ? Quel chiffre d'affaire utiliser pour un PGE saison ? Une attestation d'expert-comptable est-elle nécessaire ? Est il possible d'obtenir un « PGE saison » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? 2/ Comment obtenir un « PGE aéro » ? Quel montant de stocks utiliser pour un « PGE aéro » ? Est il possible d'obtenir un « PGE aéro » groupé pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe ? Faut-il passer par la plateforme BPI dans le cadre de la démarche pour obtenir ce PGE ?**

#### Le PGE saison

Le « PGE saison » est avant tout un PGE « normal ». Il est donc octroyé via le même parcours qu'un PGE normal, après échange de l'entreprise ou du professionnel avec sa ou ses banques, et retrait d'une attestation sur la plateforme BPI.

La procédure se distingue d'un PGE normal sur les points suivants :

- 1) il convient de se procurer le code NAF de son entreprise (SIREN par SIREN), que la banque pourra aisément vérifier, pour savoir si l'entreprise est bien éligible au complément de PGE au titre du « PGE saison » ;
- 2) si l'entreprise y est éligible, le montant maximum tous PGE confondus dont l'entreprise peut bénéficier devient donc, si cela lui est plus favorable (en particulier, si elle a recours à la masse salariale comme critère de PGE normal et que celle-ci est plus favorable que les 3 meilleurs mois, alors elle peut évidemment en rester au PGE normal calibré sur les 2 ans de masse salariale), égal à la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires (social) 2019 constatés, ou si le chiffre 2019 n'est pas disponible, du dernier exercice clos ;
- 3) si cette somme (de ces 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires) excède 100 000 euros, alors il est nécessaire pour l'entreprise de fournir à sa banque, lors de la demande du PGE saison (qu'il s'agisse d'un complément de PGE ou d'une première demande de PGE), une attestation d'expert-comptable qui certifie le montant des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires déclarés par l'entreprise, montant que la banque ne peut pas connaître suivant les données dont elle dispose. Dans certains cas, les banques pourraient également demander une attestation sous ce seuil de 100 000 euros.
- 4) dans tous les cas, l'emprunteur qui aura recours au complément de PGE au titre du PGE saison devra fournir une auto-certification signée, dont un modèle a été fourni par l'Etat à toutes les banques, et par laquelle il déclare – sans qu'aucun contrôle ne puisse à aucun moment intervenir sur le sujet – que le montant des 3 meilleurs mois qu'il déclare est inférieur à l'estimation qu'il fait – sans avoir à la démontrer – de son besoin de trésorerie à 18 mois s'il

est une PME au sens de la présente FAQ, ou à 12 mois dans le cas où il s'agit d'une plus grande entreprise.

Comme pour le PGE classique, il sera également possible, à compter du 5 aout 2020 de solliciter un complément de PGE au titre du « PGE saison » sur la base d'un groupe de sociétés et non société par société.

Dans ce cas, le plafond maximum correspondant à ce groupe de société sera égal à la somme des plafonds maximum pour chaque société prise isolément, sur base sociale ; avec pour les sociétés éligibles au « PGE saison », les 3 meilleurs mois de chiffre de d'affaires (social) si cela leur est plus favorable, et pour les autres, le plafond applicable, fonction du chiffre d'affaires ou de la masse salariale selon les cas. De cette façon, il sera notamment possible d'organiser l'octroi d'un PGE « saison » à une société liée à l'entité éligible au PGE « saison » (par exemple une holding) sans que cette société n'ait elle-même besoin d'être éligible au PGE « saison ».

### Le PGE Aéro

Le « PGE aéro » est avant tout un PGE « normal ». Il est donc octroyé via le même parcours qu'un PGE normal, après échange de l'entreprise ou du professionnel avec sa ou ses banques.

En revanche, il ne nécessite pas de transiter par la plateforme d'attestation de BPI.

En outre, l'emprunteur qui aura recours au complément de PGE au titre du PGE aéro devra fournir une auto-certification signée, dont un modèle a été fourni par l'Etat à toutes les banques, et par laquelle il déclare – sans qu'aucun contrôle ne puisse à aucun moment intervenir sur le sujet – que le montant de PGE aéro qu'il déclare comprenant le PGE classique et le complément au titre de la dérogation aéro est inférieur à l'estimation qu'il fait – sans avoir à la démontrer – de son besoin de trésorerie à 18 mois s'il est une PME au sens de la présente FAQ, ou à 12 mois dans le cas où il s'agit d'une plus grande entreprise.

Comme pour le PGE classique, il est possible de solliciter un complément de PGE au titre du « PGE aéro » sur la base d'un groupe de sociétés et non société par société.

Dans ce cas, le plafond maximum correspondant à ce groupe de société sera égal à la somme des plafonds maximum pour chaque société prise isolément, sur base sociale ; avec pour les sociétés éligibles au « PGE aéro », le montant applicable en vertu des dispositions des deux derniers alinéas du I de l'article 5 de l'arrêté, et pour les autres, le plafond applicable, fonction du chiffre d'affaires ou de la masse salariale selon les cas.

## **Caractéristiques du prêt**

### **33. Les textes évoquent le terme de « prêts » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?**

Non. Seuls sont éligibles les prêts consentis par des établissements de crédit ou sociétés de financement et qui remplissent l'ensemble des critères du cahier des charges fixé par arrêté.

Les émissions d'instruments financiers (ou toute opération équivalente), les opérations de crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie ou non d'une option d'achat, les opérations d'acquisition de créances non échues (avec ou sans recours) et toute forme d'engagement par signature sont inéligibles.

### **34. Qu'en est-il de l'assurance emprunteur ?**

Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, mais non imposer, de souscrire une assurance décès. Dans ce cas, afin d'être couvert, le professionnel ou l'entreprise bénéficiaire d'un PGE devra s'acquitter des primes d'assurance, y compris durant la 1ère année de différé.

### **35. Le différé d'amortissement minimal de douze mois empêche-t-il un remboursement anticipé par exemple dans le cas d'une clause de remboursement anticipé obligatoire pour l'emprunteur en cas de changement de contrôle ?**

Non. Le contrat de prêt peut prévoir toute clause de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée survenant à tout moment. Mais l'Etat sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas de recours à des clauses ou à des engagements abusifs, qui - à l'encontre de l'intérêt des banques elles-mêmes - viendraient contourner de façon systématique l'option laissée à l'emprunteur à l'issue de la première année de choisir librement d'amortir ou non sur quelques années de plus le prêt.

### **36. Le critère d'accroissement du niveau des concours qui doit être démontré lors de l'appel de la garantie doit-il être calculé et respecté uniquement au moment de l'octroi du crédit garanti ou bien cet accroissement doit-il continuer d'exister à la date d'appel de la garantie ? Pourrait-on calculer les concours et les abandons de créance sur une base consolidée « groupe » de sorte à remplir cette condition de concours supérieur au niveau des concours au 16 mars ?**

Le critère d'additionnalité (accroissement du niveau des encours tirés, étant entendu qu'il ne peut y avoir de dénonciation concomitante de lignes de liquidité ou d'accélération des échéanciers des crédits existants) s'apprécie uniquement à l'aune de la situation au moment de l'octroi de la garantie sur le nouveau prêt, par rapport à la situation au 16 mars 2020.

Toutefois, pour simplifier la notification du nouveau prêt à Bpifrance Financement SA, la banque n'aura besoin de démontrer que ce critère était rempli qu'en cas d'appel de la garantie, et non dès notification à Bpifrance Financement SA. Il faut donc pour la banque conserver l'état documentaire au moment du crédit.

Ce critère s'apprécie au même niveau que l'octroi de prêt : entité par entité (SIREN par SIREN) dans le cas général, ou au niveau de l'entité du groupe qui contracte pour l'ensemble le prêt consolidé.

### **37. Un apporteur de « new money » qui obtient le privilège de conciliation dans le cadre d'un jugement homologué peut-il bénéficier de la garantie de l'Etat ? (i.e. est-ce**

**compatible avec le texte qui vise une garantie de l'Etat « sans autre garantie ou sûreté » ?**

Oui.

**38. Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?**

L'Etat ne préempte pas les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « de masse ». Des clauses usuelles convenues entre l'emprunteur et la banque peuvent toutefois les encadrer, et il est attendu une mobilisation des fonds aux fins de la préservation de l'activité et de l'emploi en France.

L'Etat pourra préempter les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « individuel » réservé aux grandes entreprises.

**39. La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'Etat. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?**

Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'Etat.

Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0 % pour la première année, augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt et dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garanti.

La profession bancaire a également indiqué que dans le cadre du dialogue régulier avec le client pour préparer la décision sur le remboursement du PGE, entre deux et quatre mois avant la date anniversaire du prêt, le conseiller bancaire donnerait à son client les conditions de taux applicables dans son établissement pour les différentes maturités possibles, dans le respect de l'engagement de prix coûtant, et que au vu des informations disponibles notamment sur les conditions de marché, le taux pour l'emprunteur pourrait s'établir entre 1 et 2,5% par an, pour les TPE / PME, en fonction de la maturité choisie, garantie d'Etat de 0,5 à 1% comprise.

Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de petites différences de taux sur les prêts garantis par l'Etat d'une banque à l'autre.

**40. Le texte de l'arrêté n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les prêts qui seraient garantis par l'Etat. Toutefois le document détaillant la procédure laisse penser que ces prêts ne pourraient être que des crédits bilatéraux. Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un crédit syndiqué bénéficie de la garantie de l'Etat ?**

Oui. Rien ne s'oppose à ce que le PGE soit établi sous forme d'un crédit syndiqué.

**41. Le prêt garanti par l'Etat peut-il être souscrit en vue d'un tirage futur / éventuel par des sociétés anticipant des besoins de liquidité et souhaitant pour cela sécuriser une ligne de « back-up » ? Est-il possible de ne tirer que partiellement un PGE ?**

Non, sauf dans le cas de grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel.

Dans ce dernier cas, et sauf exception dûment précisé dans l'arrêté individuel pris par le ministre de l'économie et des finances, le délai de carence de deux mois pour la garantie (i.e. le délai à partir duquel la banque est effectivement couverte par la garantie de l'Etat - le sujet est totalement neutre pour l'emprunteur) s'applique à compter du premier décaissement de toute ou partie des fonds. Par ailleurs, même en l'absence de décaissement du PGE qu'elle a souscrit, la grande entreprise « consomme » son plafond de garantie autorisé comme si les fonds avaient été décaissés.

Les professionnels et les autres entreprises peuvent toujours demander plusieurs PGE successivement, dans la limite du plafond global applicable.

**42. Dans le cas de besoins de financement importants, l'emprunteur peut-il avoir recours à un « club deal » (un seul prêt arrangé par plusieurs banques) ?**

Oui. Rien ne s'y oppose. Le prêt devra néanmoins avoir pour caractéristiques celles prévues à l'arrêté et la garantie de l'Etat fonctionnera de la même façon que dans le cas de prêts « bilatéraux ».

**43. Le plan de remboursement du prêt se discute-t-il avec les banques après le différé de remboursement de douze mois ?**

Non. Le prêt doit nécessairement comprendre un différé d'amortissement d'un an et une clause qui donne la faculté à l'emprunteur de décider unilatéralement la durée d'amortissement du prêt à l'issue de la première année, dans la limite de cinq années supplémentaires. Il n'est donc pas possible de demander à l'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, de décider à l'avance d'étendre l'amortissement à l'issue de la première année sur quelques années de plus. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'option d'étendre la durée d'amortissement du prêt ne pourra être exercée qu'une seule fois.

Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste.

**44. Dans le cas de grandes entreprises bénéficiant déjà de financements sécurisés (LBO ou autres), la garantie de l'Etat pourra-t-elle être complétée par l'accès aux sûretés données par l'emprunteur sur ses autres financements ?**

Quels que soient les financements déjà en place, s'il s'agit d'une grande entreprise (plus de 5 000 salariés et plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, en France), le prêt garanti par l'Etat pourra faire l'objet d'autres sûretés ou garanties. Cela accompagne logiquement la réduction des quotités garanties (à 70% ou à 80%) dans le cas des grandes entreprises.

Compte tenu des conditions d'appels de sa garantie et d'indemnisation des pertes à la quotité garantie, l'Etat en tant que garant bénéficiera *de facto pari passu* de la prise par le prêteur de telles sûretés et garanties.

Il convient de rappeler que s'il s'agit d'un professionnel ou d'une TPE, PME ou ETI, le prêt garanti par l'Etat ne pourra pas faire l'objet d'autre sûreté ou garantie, comme le stipule l'arrêté.

**45. Est-ce qu'il pourra y avoir des tirages après le 31 décembre 2020 pour des prêts qui auraient été accordés pendant la période allant jusqu'à cette date incluse ?**

Non. Tous les prêts devront avoir été décaissés avant le 31 décembre 2020.

**46. Les critères quant à la qualité du prêteur (établissement de crédit ou société de financement) empêchent-ils ou limitent-ils la faculté de céder leur participation dans un**

**prêt garanti ? Autrement dit, un autre établissement de crédit ou un fonds de dette pourrait-il racheter les créances ultérieurement et bénéficier de cette garantie quand même ?**

La garantie de l'Etat est octroyée aux établissements de crédit ou sociétés de financement qui consentent les prêts. Elle ne peut pas bénéficier à d'autres acteurs. En cas de cession de créance, sauf entre établissements de crédit appartenant à un même groupe ou dans le cadre des opérations de politique monétaire visées à l'arrêté, la garantie de l'Etat s'éteint avec cette cession.

**47. Un remboursement partiel de PGE est-il possible au bout d'un an ?**

Oui. Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste. En cas de remboursement anticipé lors de la période d'amortissement, il n'est pas possible d'obtenir restitution, de quelque partie que ce soit, des primes de garanties déjà versées à Bpifrance pour le compte de l'Etat.

**48. Est-ce que l'engagement d'octroyer les PGE à « prix coutant », c'est-à-dire au coût de la ressource plus prime de garantie appliqués au principal du prêt, vaut aussi pour les années de remboursement après la 1ère année ?**

Oui, cet engagement vaut pour la première année, ainsi que pour toute la durée d'amortissement que le débiteur choisit à l'issue de cette première année, le cas échéant.

Concrètement, la profession bancaire a indiqué que dans le cadre du dialogue régulier avec le client pour préparer la décision sur le remboursement du PGE, entre deux et quatre mois avant la date anniversaire du prêt, le conseiller bancaire donnerait à son client les conditions de taux applicables dans son établissement pour les différentes maturités possibles, dans le respect de l'engagement de prix coûtant, et que au vu des informations disponibles notamment sur les conditions de marché, le taux pour l'emprunteur pourrait s'établir entre 1 et 2,5% par an, pour les TPE / PME, en fonction de la maturité choisie, garantie d'Etat de 0,5 à 1% comprise.

D'autre part, la banque ne facture pas de frais au titre de l'exercice par l'emprunteur de son option de conversion en crédit amortissable sur quelques années de plus.

**49. Le « PGE saison » présente-t-il des caractéristiques différentes d'un PGE « normal » ? Le « PGE Aéro » ?**

Non.

Le « PGE saison » et le « PGE Aéro » sont des PGE « normaux », suivant les conditions de ceux-ci.

## **Caractéristiques de la garantie**

### **50. Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?**

Les primes de garantie s'appliquent au principal du prêt.

### **51. Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie de 0,25% ou 0,50% la 1ère année ? Qu'en est-il du coût de la garantie en cas d'exercice par l'entreprise de l'option d'amortissement sur plusieurs années ? S'agira-t-il d'un paiement « flat » ou étalé avec les intérêts bancaires ?**

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance Financement SA auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

En revanche, conformément à la demande de l'Etat visant à ce que l'emprunteur n'ait rien à décaisser la première année, il ne sera pas demandé au professionnel ou à l'entreprise de s'en acquitter sur les 12 premiers mois à compter de la signature : la banque assurera le portage du coût de la garantie sur les 12 premiers mois.

### **52. Le paiement des primes de garantie lors de la phase d'amortissement du PGE peut-il intervenir en plusieurs fois afin de lisser la charge sur la trésorerie du débiteur ?**

La prime s'applique au capital restant dû. S'agissant de son paiement, il convient de distinguer le paiement du débiteur au prêteur, et le paiement du prêteur à Bpifrance, pour le compte de l'Etat :

- Pour la prime due au titre de la première année : le prêteur paie à Bpifrance la prime revenant à l'Etat lors de la notification du prêt ; mais le débiteur ne paie la prime au prêteur uniquement après 12 mois.
- Pour les primes dues au titre des autres années : le prêteur paie en une fois à Bpifrance la prime revenant à l'Etat, dès la notification du nouvel échéancier à l'issue de la première année, en appliquant le barème annuel des primes, fixé par arrêté, au capital restant dû à chaque échéance sur la périodicité prévue au contrat de prêt. Le prêteur doit lisser la perception de la prime auprès du débiteur sur la période d'amortissement du PGE.

Pour les grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel, la prime revenant à l'Etat est versée à Bpifrance dès le décaissement, pour la partie décaissée.

### **53. Durant la vie du prêt, est ce que les taux de quotité garantie ou le barème applicable pour le calcul de la prime de garantie peuvent varier ?**

Non. La quotité garantie est applicable pendant toute la durée de la garantie, y compris si l'emprunteur devait changer de catégorie pendant la durée du prêt et y compris pendant la première année de celui-ci. Il en va de même pour les taux applicables en matière de prime de garantie.

# Quelles démarches pour en bénéficier dans la zone Pacifique ?

Conformément à l'annonce du président de la République du 16 mars dernier, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 a prévu un dispositif inédit permettant à l'Etat de garantir jusqu'à 300 milliards d'euros de prêts destinés à soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels subissant le choc lié à l'urgence sanitaire. Il est le premier de ce type en Europe à avoir été validé par la Commission européenne dans le cadre adopté le 19 mars.

Le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF) ont annoncé le lancement dès mercredi 24 mars des « prêts garantis par l'Etat ».

Dans le prolongement du paragraphe VIII de l'article 6 de la loi de finances rectificative étendant ce dispositif à la zone Pacifique, l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement a été étendu par arrêté du 3 avril 2020.

La ministre des Outre-mer, Annick Girardin, s'est entretenue le 26 mars avec le directeur général de Bpifrance, Nicolas Dufourcq, qui a confirmé que la banque publique d'investissement sera aussi l'opérateur de l'Etat dans la zone Pacifique pour garantir les prêts accordés par les banques aux entreprises de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Ce dispositif massif et inédit, mis en œuvre en une semaine, a nécessité pour sa mise en œuvre dans la zone Pacifique quelques adaptations pour accéder à la plateforme Bpifrance prenant en compte, d'une part, de l'immatriculation locale des entreprises calédoniennes et polynésiennes et, d'autre part, de la monnaie des prêts en francs CFP.

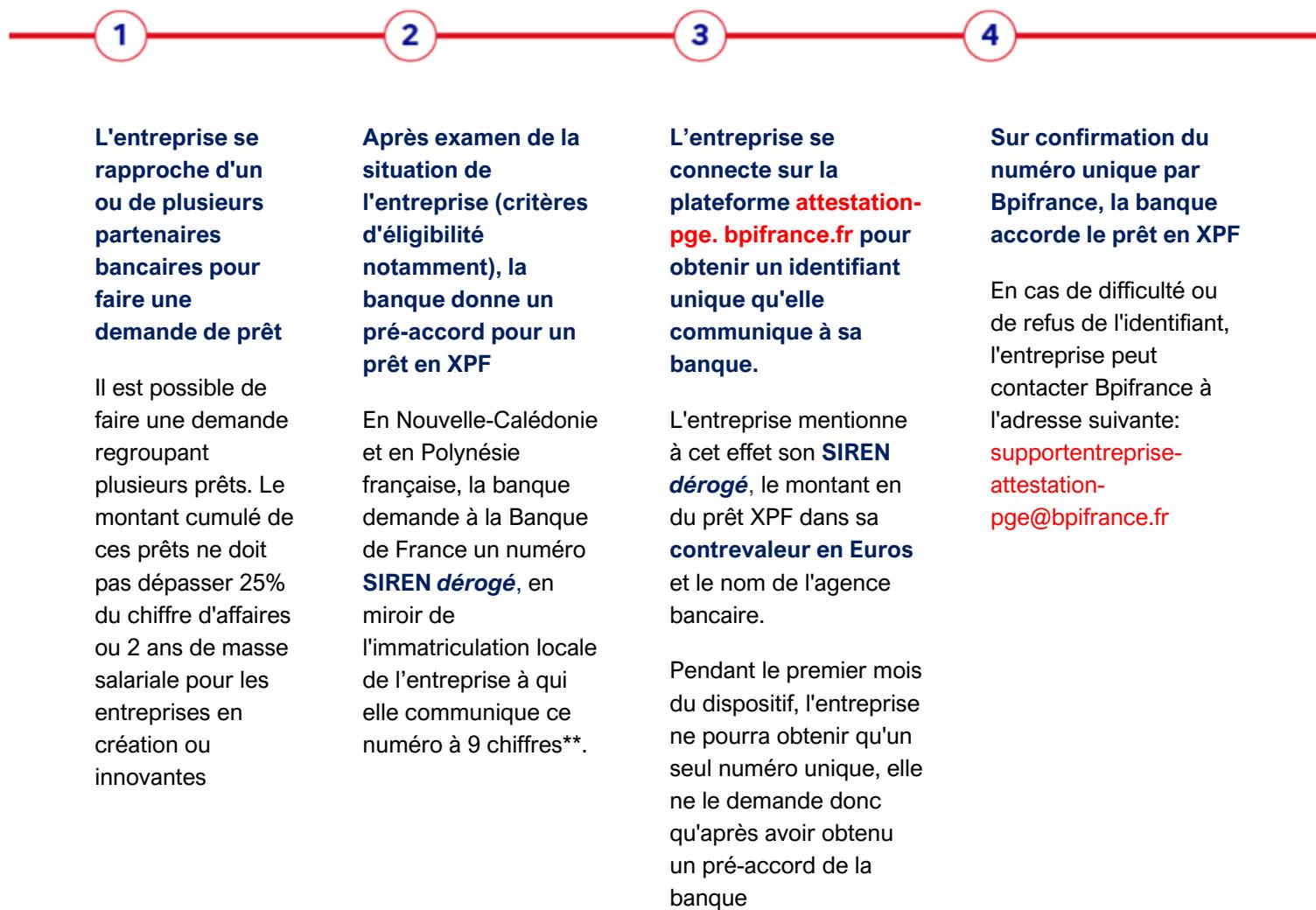
Avec la mobilisation de l'Etat, de la Banque de France, de l'Institut d'émission d'outre-mer, de Bpifrance, des fédérations locales de la FBF, ce dispositif clair et simple est désormais ouvert, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières, à toutes les entreprises du Pacifique, quelle que soit leur taille, leur secteur d'activité et leur forme juridique ; elles pourront ainsi demander à leur banque habituelle jusqu'au 31 décembre prochain un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques examineront les demandes qui leur seront adressées et apporteront une réponse rapide. Elles s'engageront à distribuer massivement les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels de la zone Pacifique.

Pour compléter cette présentation du dispositif, un *vade-mecum* avec les étapes d'intervention des différents acteurs et un jeu de questions-réponse sont présentés en annexes.

# Annexe 1 : Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état dans la zone Pacifique

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 178,95 milliards XPF en France\*



\* au-delà de ses seuils, les entreprises ayant obtenu le pré-accord et leur numéro SIREN dérogé, l'entreprise transmet sa demande à l'adresse: [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr) Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

\*\* A Wallis et Futuna l'immatriculation des entreprises est le SIREN.

# Annexe 2 : Questions-réponses pour la zone Pacifique

**Que sont les prêts garantis par l'État (PGE) ?** Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires. Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

**Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'État ?** Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques - sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations - ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.

**Qui commercialise les prêts garantis par l'État ?** La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise.

**Quand les prêts garantis par l'État seront-ils disponibles ?** Depuis le 16 mars, les prêts qui répondent aux critères d'éligibilité pourront bénéficier de la garantie. Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année.

**Quel est le montant maximal du prêt garanti par l'État ?** Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale. Pour les emprunteurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie-Française ou à Wallis et Futuna, il n'est pas nécessaire que ces montants soient certifiés ou attestés par commissaires aux comptes ou experts comptables.

**Quel est le coût du prêt garanti par l'État ?** Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

Les prêts délivrés par les établissements de crédit de la zone Pacifique pourront-ils être libellés en francs CFP ? Oui, les prêts garantis pourront être octroyés en francs CFP. Sur la plateforme [Bpifrance attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) seule la contrevaleur en Euros du montant du prêt est à mentionner.

**Dans le cas des cessions de créances pour réescompte ou en garantie des lignes de refinancement auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), la garantie de l'Etat est-elle maintenue ?** Oui, cette garantie de l'Etat est maintenue pour les créances mobilisées dans le cadre des instruments de politique monétaire de l'IEOM. L'arrêté du 3 avril 2020, étendant à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat, sera modifié pour adapter les dispositions prévues en cas de mobilisation de collatéral au refinancement du SEBC.

## Quelles sont les démarches à entreprendre pour bénéficier du prêt garanti par l'État ?

L'entreprise doit prendre contact avec son banquier, à distance dans un premier temps, par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser le déroulement de la démarche. Le conseiller analysera la demande de prêt. Lorsque le dossier est accepté, la banque communiquera ensuite un pré-accord ainsi qu'un numéro SIREN dérogé, en miroir du numéro d'immatriculation locale (RIDET ou TAHITI selon le territoire).

L'entreprise munie de son numéro SIREN dérogé et du montant du prêt en francs CFP envisagé devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise. En cas de refus de la banque, les entreprises pourront se rapprocher de la Médiation du crédit située dans chacune des agences de l'IEOM. Pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 178,95 milliards de francs CFP) qui répondent aux critères d'éligibilité des prêts garantis par l'État, la demande du prêt garanti par l'État fera l'objet d'une analyse spécifique par le ministère de l'Économie et des Finances.

# Annexe 3 : Synthèse des prêts garantis par l'État pour la zone Pacifique

<b>Objet</b>	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État
<b>Base juridique</b>	Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020. Article 6 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020. <b>Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et arrêté rectificatif.</b> <b>Arrêté du 3 avril 2020 étendant à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et aux îles Wallis et Futuna, l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'arrêté rectificatif.</b>
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique. Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.
<b>Exclusions</b>	Sont exclues les : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sociétés civiles immobilières</li> <li>- établissements de crédit ou société de financement</li> <li>- entreprises qui font l'objet d'une procédure collective</li> </ul>
<b>Concours garanti</b>	Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un différé amortissement d'un an ;</li> <li>- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permettre, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.</li> </ul> Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires.
<b>Additionnalité</b>	Après l'octroi du prêt garanti par l'État, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.
<b>Plafond par entreprise</b>	<b>Cas général :</b> 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos  <b>Cas spécifiques :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales</li> <li>- entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales</li> </ul>

	Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité		
<b>Caractéristiques de la garantie</b>	<p>La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.</p> <p>En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.</p>		
	Moins de 250 salariés et moins de 5,966 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires	Moins de 5 000 salariés et moins de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires	Plus de 5 000 salariés ou plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires
<b>Quotité garantie :</b>		<b>Quotité garantie :</b>	<b>Quotité garantie :</b>
90%		90%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si chiffre d'affaires inférieur à 596,658 milliards de francs CFP : 80%</li> <li>Si chiffre d'affaires supérieur à 596,658 milliards de francs CFP : 70%</li> </ul>
<b>Prime de garantie :</b>		<b>Prime de garantie :</b>	<b>Prime de garantie :</b>
Année 1 : 25 pb  En cas d'exercice de l'option d'amortissement :  Année 2 : 50 pb Année 3 : 50 pb Année 4 : 100 pb Année 5 : 100 pb Année 6 : 100 pb		Année 1 : 50 pb  En cas d'exercice de l'option d'amortissement :  Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb	Année 1 : 50 pb  En cas d'exercice de l'option d'amortissement :  Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb